

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 3, 11 et 14 septembre 1928), p. 189. — AUTRICHE. I. Loi concernant l'entrée dans l'Union (*Bundesgesetzblatt* n° 119, de 1928), *rectification*, p. 189. — II. Ordonnance modifiant et complétant les dispositions relatives à l'organisation du Bureau des brevets (n° 170, du 30 juin 1928), p. 189. — CANADA. Loi modifiant la loi des brevets (du 29 mars 1928), p. 190. — IRAQ. Ordonnance concernant l'enregistrement des marques (n° 113, du 25 juin 1928), p. 190. — SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Loi portant modification et complément de la loi sur la protection de la propriété industrielle du 17 février 1922 (du 27 avril 1928), p. 191. — TURQUIE. Règlement relatif aux marques de fabrique et de commerce (du 28 avril 1304/11 mai 1888), p. 195.

Conventions particulières : GRANDE-BRETAGNE—SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Traité de commerce et de navigation (du 12 mai 1927), *résumé*, p. 197.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Collaboration scandinave dans le domaine de la propriété industrielle en 1926/1927 (*E. O. J. Björklund*), p. 197.

Congrès et assemblées : RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Rome (29 mai-1^{er} juin 1928), *suite et fin*, p. 201.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Marque de fabrique. Imitation. Concurrence déloyale par dénigrement. Accord franco-allemand du 5 octobre 1927, supprimant la caution, p. 207. — ÉGYPTE. Brevet d'invention; idées non susceptibles en elles-mêmes d'être brevetées; conditions requises pour qu'il y ait invention brevetable. Brevet anglais; application impossible à deux inventions distinctes. Dépôt d'une invention au Greffe; effets en Égypte, p. 208. — ITALIE. I. La protection de la marque « Ichthyl » en Italie (*M. Wassermann*), p. 209. — II. Concurrence déloyale. Signe distinctif propre à tromper le public. Appréciation. Action en concurrence déloyale admissible même si l'action en contrefaçon de marque n'est pas possible, p. 209. — III. Inventions brevetées. Défaut de nouveauté. Publication à l'étranger suffisante, p. 209.

Nouvelles diverses : FRANCE. A propos d'indications de provenance, p. 210.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 210.

Statistique : SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1926 et 1927, p. 211, 212.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 3, 11, 14 et 25 septembre 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition ferroviaire qui aura lieu à Essen du 21 au 30 septembre 1928; l'exposition des inventions et des nouveautés, qui aura lieu à Nuremberg du 1^{er} au 10 novembre 1928, sous les auspices de l'Union bavaroise pour la protection des inventions (ancienne Union); l'exposition qui aura lieu à Hambourg du 15 au 23 septembre 1928 à l'occasion du 90^e Con-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

grès des naturalistes et des médecins allemands et l'exposition de l'Union des fabricants allemands d'eaux minérales, qui aura lieu à Stuttgart du 23 au 26 septembre 1928.

AUTRICHE

I

LOI

CONCERNANT L'ENTRÉE DANS L'UNION

Rectification

Un de nos correspondants autrichiens a bien voulu attirer notre attention sur le fait qu'à l'impression trois mots sont tombés de notre traduction de ladite loi, publiée dans le numéro du 31 juillet dernier, p. 155, 1^{re} colonne.

Nous nous exprimons donc de prier nos lecteurs de remplacer, dans ladite traduction, la dernière phrase de l'alinéa (2) du § 1^{er} de la loi précitée par le texte suivant: « S'il s'agit de priorités fractionnées, la taxe comprendra la moitié de⁽¹⁾ la taxe de dépôt multipliée par le nombre de priorités à modifier. »

⁽¹⁾ Ce sont ces mots qui étaient tombés. (*Réd.*)

II

ORDONNANCE

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS

(N° 170, du 30 juin 1928.)⁽¹⁾

A teneur des §§ 34 et 124 de la loi sur les brevets, n° 366, de 1925⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — (1) Une nouvelle section technique des demandes (XI) est établie au Bureau des brevets.

(2) En conséquence, l'ordonnance n° 157, du 15 septembre 1898, concernant l'organisation du Bureau des brevets, dans la forme qui lui a été donnée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 324, du 22 août 1925⁽³⁾, est modifiée comme suit:

1. Le § 2, alinéa 1, est modifié comme suit⁽⁴⁾:

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 7, du 15 juillet 1928, p. 129.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110, 133.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1926, p. 3.

⁽⁴⁾ Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles. (*Réd.*)

« (1) Le Bureau des brevets comprend onze sections techniques des demandes, qui sont numérotées de 1 à XI (al. 2, 3, 4) et une section juridique des demandes (al. 5). »

2. Le § 4, al. 2, premier membre de phrase, est modifié comme suit :

« (2) La section des recours A est compétente pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes II, IV, VI, VIII, X et XI. . . . »

3. Dans le § 5, alinéa 2, dans le membre de phrase « et pour la section des recours B par des membres des sections des demandes II, IV, VI, VIII et X », il y a lieu de remplacer les mots « et X » par les mots « X ou XI ». A la fin du même alinéa, il faut lire, au lieu de « 1 à X », « 1 à XI ».

ART. 2. — Dans l'énumération figurant dans l'alinéa 5 du § 2 de ladite ordonnance, il y a lieu d'ajouter, après le chiffre « 21 », le chiffre « 21a ». Les mots « des sections des recours » figurant dans l'avant-dernière ligne dudit alinéa, sont remplacés par les mots « d'une section des recours ».

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1928.

CANADA

LOI

MODIFIANT LA LOI DES BREVETS

(18^e-19^e a. George V, chap. 4, du 29 mars 1928.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada,

décède :

1. — Sont abrogés les alinéas a), b) et c) du premier paragraphe de l'article 40 de la loi des brevets, chapitre 150 des Statuts révisés du Canada, 1927⁽²⁾, et remplacés par les suivants :

« ART. 40. — (1) Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi relativement à la concession de brevets à des personnes dans le service public, est subordonné aux conditions suivantes :

a) tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada ;

⁽¹⁾ Nous devons la communication du texte officiel français de cette loi à l'obligeance de MM. Marion & Marion, ingénieurs-conseils à Montréal. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 129.

b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, et demandant qu'il soit ordonné au breveté de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des permis autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention ;

c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et règle l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux besoins raisonnables du public, ou que le breveté a négligé de fabriquer en quantité suffisante l'invention brevetée au Canada, il peut ordonner au breveté de fournir l'article breveté dans un délai raisonnable au prix qu'il peut lui-même fixer, et selon la coutume suivie dans le commerce pour les articles auxquels l'invention se rapporte quant au paiement et à la livraison, ou d'accorder des permis pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine de déchéance du brevet ; toutefois, cette ordonnance ne peut être rendue avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet, si le breveté justifie des causes de son inaction ; et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la Cour de l'Échiquier qui a juridiction en l'espèce et peut rendre à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article. »

2. — Est abrogé l'article 41 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« ART. 41. — (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet, tout individu peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou principalement hors du Canada, en vue de fournir au marché canadien l'invention protégée par le brevet.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les déclarations qu'elle contient sont exactes, et si un permis relatif audit brevet a été antérieurement ordonné en vertu de l'article 40, alors, subordonné aux dispositions du présent article, et à moins que le breveté

ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne justifie des causes du défaut de fabrication ou d'application de cet article ou de ce procédé, le commissaire peut rendre une ordonnance révoquant le brevet, soit

a) immédiatement ; ou

b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret,

à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante.

(3) Aucune ordonnance de cette nature ne doit être rendue en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement conclu avec un pays étranger.

(4) Si, dans le délai fixé par l'ordonnance, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans l'ordonnance précédente pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans l'ordonnance subséquente.

(5) Appel de toute décision du commissaire en vertu du présent article peut être porté devant la Cour de l'Échiquier. »

3. — Est abrogé l'article 49 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« ART. 49. — Nul brevet n'a pour effet d'empêcher l'emploi d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre étrangers qui entre temporairement ou accidentellement dans le pays, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre et qu'elle ne soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. »

IRAQ⁽¹⁾

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DES FINANCES CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(N^o 113, du 25 juin 1928.)⁽²⁾

1. A partir du 15 juillet 1928, le Gouvernement de l'Iraq acceptera les demandes

⁽¹⁾ Rappelons que l'Iraq (Mésopotamie) est devenu, en vertu de la paix de Sèvres, un État indépendant (capitale Bagdad). Il a été placé sous mandat britannique, par la Société des Nations, le 2 mars 1921. Le Vilajet de Mossoul y a été rattaché en vertu de la décision de la Société des Nations du 15 décembre 1925 (v. *Gotha*, 1928, p. 1070). (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la traduction anglaise de ce texte à l'obligeance de Maître R. Aghababoff, avocat officiel et membre rapporteur de la Commission ministérielle de la propriété industrielle et commerciale à Téhéran. (Réd.)

tendant à obtenir l'enregistrement de marques. Il délivrera des certificats d'enregistrement à teneur de la loi ottomane de 1888 sur les marques, dont le texte est publié ci-après pour information⁽¹⁾.

2. Attendu que le Ministère du Commerce du Gouvernement de l'Iraq a été aboli en juillet 1922 et que tous les pouvoirs conférés au Ministre du Commerce ont été transférés, en vertu de l'Irâdi royal n° 115, du 30 juillet 1922, au Ministre des Finances, chaque fois que ladite loi ottomane mentionne le Ministère du Commerce, il y a lieu de lire « Ministère des Finances ».

3. Attendu que les Cours d'appel provisoires n'existent pas en Iraq et qu'il n'y a pas de Conseil d'administration de Vilajet, et que le dépôt des demandes auprès de ces autorités n'est pas possible, celles-ci seront adressées au Ministre des Finances. Jusqu'à ce que les articles 9 et 10 de ladite loi ottomane aient été modifiés, le Ministère des Finances délivrera les certificats provisoires et le Ministère de la Justice les certificats définitifs.

4. Les taxes d'enregistrement prévues par l'article 5 de ladite loi ottomane (de 2¹/₂ à 5 livres turques) se monteront à 45 rupies pour chaque marque.

5. En sus des interdictions contenues dans l'article 2 de ladite loi ottomane, les marques ne pourront ni être composées des armoiries nationales de l'Iraq ou d'un État étranger, ni contenir des mots concernant la religion ou la souveraineté. Elles ne seront pas non plus acceptées si elles ressemblent à des marques antérieurement enregistrées et ceci conformément à la décision du Conseil des Ministres publiée le 15 février 1901.

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

LOI

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU 17 FÉVRIER 1922

(Du 27 avril 1928.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi sur la protection de la propriété industrielle du 17 février 1922 (Journal officiel n° 69)⁽³⁾ est modifiée et complétée comme suit⁽⁴⁾:

⁽¹⁾ Cette loi est publiée sous le titre de « Règlement » dans le *Recueil général*, tome II, p. 619. Nous allons la publier ci-dessous, attendu qu'elle manque encore à la documentation de la *Propriété industrielle*.

(*Réd.*)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 61; 1921, p. 34, 42, 57 et 70.

⁽⁴⁾ Nous imprimons en italiques les dispositions et les mots nouveaux et nous indiquons les mots tombés par quelques points entre parenthèses carrées. (*Réd.*)

Le dernier alinéa du § 4 est supprimé. Les alinéas 2 et 3 du § 6 sont supprimés et remplacés par l'alinéa unique suivant:

« Sur une notification du Bureau pour la protection de la propriété industrielle, la personne intéressée doit acquitter, auprès de la Caisse d'épargne postale, les frais d'impression et les frais prévus par la présente loi, par un chèque postal viré sur le compte du Bureau (N 50 301). Après l'inscription dans les registres de la somme payée, le Bureau enverra celle-ci à la Direction générale de la comptabilité au Ministère des Finances, qui tiendra un compte courant ouvert au nom du Bureau. »

Le quatrième alinéa dudit § 6 devient l'alinéa 3, avec l'adjonction de la phrase suivante: « Sur les recettes nettes de ces émoluments, le Président du Bureau peut, avec l'approbation préalable du Ministre du Commerce et de l'Industrie, distribuer des honoraires pour la rédaction de la revue « Glasnik » (§ 79) et des autres publications du Bureau. »

Le § 8 est modifié comme suit:

« Le brevet est le droit, acquis de la manière prévue par la présente loi, en vertu duquel le titulaire est autorisé, exclusivement et pour un temps limité, à employer et à utiliser professionnellement une invention nouvelle faite dans le domaine de la production industrielle et de l'économie en général, et de mettre dans le commerce [...] les objets fabriqués d'après cette invention. »

Le n° 3 du § 9 est modifié comme suit: « pour les inventions qui ne servent qu'à la fabrication d'objets réservés exclusivement à un monopole de l'État. »

Après l'alinéa 2 du § 11, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, ainsi conçu:

« Dans le cas où la demande de brevet est déposée par l'ayant cause de l'inventeur, celui-ci a le droit d'exiger qu'on le mentionne comme le véritable inventeur. La mention sera faite dans le registre de brevets et sur la description de l'invention; si une requête tendant à obtenir l'inscription de cette mention n'a pas été déposée, d'accord avec le déposant, au cours de l'examen préalable, la Section des appositions, après l'obtention définitive du brevet, tranchera le litige sur la demande de l'inventeur. »

Les alinéas 3, 4, 5 et 6 actuels dudit paragraphe demeurent tels quels. Ils deviennent les alinéas 4, 5, 6 et 7.

Au dernier alinéa du § 12, il est ajouté ce qui suit: « ainsi que le droit à la mention de son nom à titre d'inventeur (§ 11, al. 3) ».

La dernière phrase de l'alinéa 1 du § 15 est modifiée comme suit: « Toutefois, les droits du breveté, du déposant ou des per-

sonnes qui ont droit à l'emploi de l'invention (§ 28) ne devront subir de ce fait aucune atteinte. »

Le début du troisième alinéa dudit paragraphe est modifié comme suit: « L'État payera au breveté, au déposant et aux personnes qui ont droit à l'emploi de l'invention (§ 28) une indemnité équitable.... »

A la fin du deuxième alinéa du § 16, après les mots « au titulaire du brevet », sont ajoutés les mots: « et aux personnes qui ont droit à l'emploi de l'invention (§ 28) ».

Dans le troisième alinéa du § 20, sont supprimés les mots: « qui ne peut faire l'objet d'aucun appel ».

A la fin du quatrième alinéa du § 20, il faut ajouter les mots: « où l'inscription va être opérée sur une demande déposée au Bureau avant l'exécution de l'expropriation (§ 28, al. 3) ».

Le titre des §§ 21 et 22 est modifié comme suit: « Effets des autres lois sur le brevet. »

Dans le § 21, les mots « lois spéciales » sont remplacés par les mots: « autres lois en vigueur ».

Les alinéas 3 et 4 du § 26 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants:

« Si le breveté se refuse à accorder la licence demandée, le Bureau des brevets prononce sur la demande et il fixe les conditions à remplir et les garanties à fournir, qui sont dues dans tous les cas où la licence est accordée, en même temps que les autres conditions d'exploitation, en tenant compte de la nature de l'invention et des conditions de fait (licence obligatoire). »

La licence ne pourra pas être exercée avant que l'indemnité déterminée après une décision définitive soit effectuée ou qu'on dépose le montant de celle-ci. »

Le § 32 est modifié comme suit:

« Quand le breveté, son héritier ou son ayant cause néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation dans le pays, ou de justifier des causes de l'impossibilité d'exploiter son brevet, le brevet peut être révoqué par une décision du Bureau de la propriété industrielle rendue après enquête; toutefois, la demande en révocation ne peut pas être déposée avant l'expiration de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dans le journal officiel (§ 100). [...] »

La validité d'un brevet frappé de révocation cessera quand la décision du Bureau des brevets sera devenue définitive.

[...] Au lieu d'invalider le brevet, le Bureau des brevets pourra, sur demande, accorder à quiconque aura prouvé sa compétence technique et sa capacité d'exploiter le

brevet une licence obligatoire (§ 26), si par cette licence on peut réaliser une exploitation suffisante du brevet.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux brevets du Gouvernement.»

Au premier alinéa du § 33 est ajouté le nouveau numéro 3° suivant :

« 3° que la description de l'invention brevetée ne satisfait pas aux conditions prévues par le § 89 ».

Le troisième alinéa dudit paragraphe est modifié comme suit :

« La déclaration de nullité..... brevet déposé à une date antérieure et qui est encore en vigueur, la déclaration..... radiation de la licence (§ 30). Mais, dans ce cas, le titulaire de la licence obligatoire doit payer pour celle-ci, au propriétaire du brevet antérieur, une indemnité raisonnable qui sera déterminée, à défaut d'entente entre les parties, par le tribunal civil compétent. »

Au septième alinéa du § 34 est ajoutée la phrase suivante :

« Mais, dans ce cas, le titulaire de la licence obligatoire doit payer, pour celle-ci, au propriétaire du brevet antérieur, une indemnité raisonnable, qui sera déterminée, à défaut d'entente entre les parties, par le tribunal civil compétent. »

Dans le deuxième alinéa du § 36, le mot « figure » est remplacé par le mot : « objet ».

Le numéro 2° du § 37 est modifié comme suit : « dont le but ou l'emploi pratique est contraire aux lois et aux dispositions légales ou aux bonnes mœurs ou qui tendent d'une manière évidente à induire le public en erreur ».

Le dernier alinéa du § 38 est modifié comme suit :

« Ne sera également pas réputé nouveau un dessin ou modèle qui ne se différencie pas, dans ses parties essentielles, d'un autre dessin ou modèle antérieurement enregistré pour les mêmes produits. »

Le § 42 est modifié comme suit :

« Le propriétaire du dessin ou modèle est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, à teneur du § 21 de la présente loi. »

Le § 45 est remplacé par le texte suivant :

« Pour la révocation d'un dessin ou modèle, seront appliquées par analogie les dispositions du § 32, avec cette différence que la demande en révocation pourra être déposée après un an à compter du jour de l'inscription du dessin ou modèle dans le registre. »

Le nouveau numéro 3° suivant est ajouté au § 46 :

« 3° quand le dessin contient le nom ou représente l'image d'une personne sans que

le propriétaire du dessin ou modèle soit autorisé à ce faire ».

Le « § 26 » est ajouté dans l'énumération qui figure au début du § 48.

Le premier alinéa du § 49 est modifié comme suit :

« Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les signes particuliers qui, sous des formes différentes, servent à distinguer dans le commerce les produits industriels et de l'économie en général d'autres produits de même nature. »

Le § 50 est supprimé.

Le numéro 2° du § 51 est modifié comme suit : « qui représentent des armoiries d'État ou d'autres armoiries publiques quelconques, les drapeaux, les signes honorifiques et autres emblèmes d'État, les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ».

Au début du numéro 5° du même paragraphe, les mots « qui ont un caractère immoral ou contraire à l'ordre public » sont remplacés par les mots : « qui sont contraires aux lois et aux dispositions législatives ou aux bonnes mœurs ».

Le § 52 est modifié comme suit :

« Les marques qui sont exclues de la protection en vertu des nos 1 et 2 du § 51 de la présente loi, ne peuvent être enregistrées qu'après la production d'une autorisation préalable, exigée en vertu des lois et règlements en vigueur relatifs à l'usage de ces marques. »

Le nouvel alinéa 2 suivant est ajouté audit paragraphe :

« L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprennent sont destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire. »

L'alinéa 1 du § 54 est modifié comme suit :

« L'enregistrement d'une marque qui contient [...] des lettres ou des mots n'empêche pas une autre personne de mettre en circulation ses marchandises portant les mêmes lettres ou mots, pourvu que ces lettres ou mots représentent son nom commercial, sa firme ou sa désignation d'établissement acquis de bonne foi. »

Le début du deuxième alinéa du même paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Cette autre personne dont le nom, la firme ou la désignation d'établissement acquis en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus est identique à la marque déjà enregistrée en faveur d'un tiers..... »

Le nouveau numéro 5° suivant est ajouté au § 64 :

« 5° quand l'entreprise n'existait pas au moment de l'enregistrement de la marque ».

Au début du deuxième alinéa du même paragraphe, les mots « dans le cas des nos 1, 2 et 4 » sont remplacés par les mots : « dans les cas des nos 1, 2, 4 et 5 ».

Dans le troisième alinéa du § 65, les mots « dans les deux ans » sont remplacés par les mots : « dans le délai de trois ans ».

Après le § 65, sont insérés dans la loi, sous le titre de « Marques collectives », les §§ 65a, 65b, 65c et 65d suivants :

« MARQUES COLLECTIVES

§ 65a. — Les associations pour la protection des intérêts industriels collectifs de ses membres et de l'économie en général peuvent, même si elles ne possèdent pas d'entreprises, déposer des marques collectives en vue d'en obtenir l'enregistrement, dans le but de garantir exclusivement à leurs membres l'emploi de ces marques pour les produits de leurs entreprises.

Sont applicables aux marques collectives les dispositions relatives aux marques, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par les paragraphes ci-dessous.

§ 65b. — La demande d'enregistrement d'une marque collective doit contenir l'indication du nom de l'association et de son siège. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association, précisant :

- 1° le but de l'association ;
- 2° les personnes à qui le droit à l'emploi de la marque peut être accordé et les conditions qui régissent cet emploi ;
- 3° les mesures et les conséquences relatives à l'emploi abusif de la marque ;
- 4° le nom de la ou des personnes agissant, à titre de mandataire, au nom de l'association.

Tout changement concernant la constitution des mandataires et les statuts doit être porté à la connaissance du Bureau pour la protection de la propriété industrielle.

§ 65c. — Le droit à une marque collective enregistrée ne peut pas être cédé.

§ 65d. — Toute personne intéressée peut demander la radiation d'une marque collective :

- 1° si le but de l'association ou les conditions de l'emploi de la marque ont subi une modification essentielle ;
- 2° si l'association admet l'emploi de la marque même lorsqu'il est contraire à ses statuts ou au but qu'elle poursuit. Sera notamment considéré comme un emploi abusif le fait que des tiers seraient autorisés à employer la marque.

Les dispositions relatives à la procédure en révocation (chapitre V de la présente loi) sont applicables à la radiation des marques collectives. »

Dans le deuxième alinéa du § 66 sont ajoutés, après les mots « à la demande des tribunaux », les mots : « ou, s'il s'agit d'intérêts généraux, à la demande d'une autre autorité quelconque ».

Les alinéas 4 et 5 du § 68 sont supprimés et remplacés par l'alinéa 4 suivant :

« Au sein des sections des dépôts, on délibère par trois membres permanents de l'Office, qui, en cas de besoin, peuvent être remplacés par des membres temporaires. »

Le dernier membre de phrase du § 73 est modifié comme suit : « on appliquera, jusqu'à la promulgation d'un code unique de procédure civile pour tout le Royaume, les dispositions des §§ 52, 53..... ».

La fin du premier alinéa du § 80 est modifiée comme suit : « la décision de l'action en constatation (§ 153), [.....] l'annotation du litige et le nom de l'inventeur (§ 14, al. 3) ».

Le § 81 est modifié comme suit :

« Il est tenu au Bureau de la propriété industrielle un registre des dessins et modèles indiquant : le numéro d'ordre, la date de l'enregistrement, si le dépôt est ouvert ou secret, la date à laquelle un dépôt secret doit être inscrit comme dépôt ouvert, le point de départ du délai de priorité, le genre de produits auxquels s'applique le dessin ou modèle, [.....] les mentions concernant le paiement des annuités, les nom et domicile du propriétaire du dessin ou de son mandataire. Dans ce registre, on inscrira également tout changement opéré, savoir le transfert, l'extinction du droit au dessin ou modèle, l'invalidation, l'annulation, la révocation, l'expropriation, la licence, l'annotation de litige, les droits de gage et autres droits réels. »

Le § 82 est modifié comme suit :

« Il est tenu au Bureau de la propriété industrielle un registre des marques, indiquant : le numéro d'ordre, la marque originale, la date de l'enregistrement, la date du dépôt, le point de départ du délai de priorité, les nom et prénoms ou la firme et le domicile du propriétaire de la marque et de son mandataire, la désignation de l'entreprise qui utilise la marque, la cession du droit à la marque, les produits ou le genre de produits auxquels s'applique la marque, les mentions concernant le paiement des annuités et la cessation du droit à la marque, ainsi qu'une rubrique pour les mentions diverses où on inscrit tout changement opéré, savoir : l'annulation, la révocation, les mentions concernant l'enregistrement international, l'annotation de litige, les droits de gage et tous autres droits réels. »

Au début du deuxième alinéa du § 90, les mots « elle pourra être considérée par

le Bureau..... » sont remplacés par les mots : « elle doit être considérée par le Bureau..... » et à la fin du même alinéa, les mots « où les corrections auront été apportées à la demande..... » sont remplacés par les mots : « où les corrections auront été notifiées au Bureau..... ».

Comme alinéa 3 nouveau, il sera ajouté au § 90 :

« Pour chaque dépôt on ne reconnaîtra qu'un seul droit de priorité. »

Le cinquième alinéa du § 91 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Si aucune réponse ne parvient au cours du délai (al. 2 et 3) ou si une demande en prolongation du délai n'a pas été déposée, la demande de brevet sera considérée comme retirée et, comme telle, elle sera versée aux archives. Toutefois, si ultérieurement et dans les trois mois à compter de l'expiration du délai précité, la réponse demandée parvient au Bureau et si une nouvelle taxe de dépôt est acquittée, la demande de brevet sera examinée à nouveau et les conséquences juridiques de l'omission primitive disparaîtront. »

Le nouveau numéro 6° suivant est ajouté à l'alinéa 3 du § 94 :

« 6° que la description de l'invention déposée ne se conforme pas aux conditions requises par le § 89 ».

L'alinéa 1 du § 102 est modifié comme suit :

« Après la publication (§ 93), la demande doit être rejetée, par une décision de la Section des dépôts, si le déposant n'acquiesce pas, dans un délai déterminé, les frais de publication et d'impression de la description. Dans ce cas ou dans le cas où la demande est rejetée pour une autre raison quelconque ou retirée, le déposant perd tous les droits acquis en vertu du dépôt de la demande et les effets de la protection provisoire sont considérés comme éteints (§ 93, al. 3). »

Dans le troisième alinéa du § 107, la phrase « du moment où ces corrections auront été apportées » est modifiée comme suit : « du moment où ces corrections auront été notifiées au Bureau ».

Au § 108, il est ajouté le nouvel alinéa 4 suivant :

« Si la demande pour la protection d'un dessin n'est pas tout à fait régulière ou ne se conforme pas aux conditions de la présente loi, on procédera conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 du § 91 de celle-ci. »

Le § 109 est modifié comme suit :

« Si la demande complétée ou rectifiée n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou si le déposant n'acquiesce pas les frais d'impression pour la publication du dessin, la Section d'enregistrement la rejettera. »

Si la demande doit être rejetée par des raisons qui n'ont pas été notifiées au déposant au cours de l'examen préalable, portant sur la régularité de la demande, la section, avant de rendre sa décision, donnera l'occasion au déposant de s'exprimer à ce sujet dans un délai déterminé. Quand la réponse est parvenue, ou après l'expiration du délai, la section se prononcera.

Le déposant a 30 jours après avoir reçu notification de la décision pour recourir auprès de la Section des recours contre la décision de la section qui aura refusé de protéger le dessin ou le modèle. »

Le dernier mot de l'alinéa 2 du § 113 « apportées » est remplacé par les mots : « notifiées au Bureau ».

Au § 114, il est ajouté le troisième alinéa suivant :

« Si la demande pour la protection d'une marque n'est pas tout à fait régulière ou ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, on procédera conformément à l'alinéa 4 du § 108 de celle-ci. »

Dans le premier alinéa du § 117, il est inséré, après les mots « et en déchéance d'un brevet en vertu du § 16 », le membre de phrase suivant : « ainsi que la procédure découlant d'une demande tendant à obtenir la mention du nom de l'inventeur ».

Dans le § 118, la phrase « qui n'ont aucune base légale..... » est modifiée comme suit : « qui, d'une manière évidente, n'ont aucune base légale..... ».

Dans le premier alinéa du § 124, il est ajouté, après les mots « ils se règlent », les mots : « jusqu'à la promulgation d'un code unique de procédure civile pour tout le Royaume ».

Dans le premier alinéa du § 125, il est ajouté, après les mots « s'appliquent ici », les mots : « jusqu'à la promulgation d'un code unique de procédure civile pour tout le Royaume ».

A l'alinéa 1 du § 126, il est ajouté *in fine* la phrase suivante : « Parmi les frais, on comprendra les honoraires alloués aux membres temporaires. »

Dans l'alinéa 2 du § 133, il est ajouté, après les mots « on appliquera », les mots : « jusqu'à la promulgation d'un code unique de procédure civile pour tout le Royaume ».

Dans le § 137, les mots « et possédant la qualification nécessaire pour être juges de première instance » sont remplacés par les mots suivants : « et qui sont des membres juristes permanents du Bureau ».

Dans l'alinéa 1 du § 138, il est ajouté, après les mots « est entachée de vices de forme essentiels », les mots : « qui empêchent de mener à bien l'affaire ».

Le § 140 est complété par les dispositions suivantes :

« A la requête du propriétaire d'un dessin ou modèle, les jugements définitifs de la Section des annulations ou de la Section de cassation peuvent être inscrits au registre des dessins ou modèles, quand il a été jugé :

Dans une action en annulation :

1° qu'un fait déterminé n'empêche pas le dessin ou le modèle d'être protégé (§§ 36, 37, 38);

2° qu'une invention déterminée n'est pas identique à l'objet fabriqué d'après un dessin ou modèle antérieurement déposé.

Dans une action en révocation :

que l'objet fabriqué d'après le dessin ou le modèle a été exécuté conformément aux dispositions des §§ 45 et 32 de la présente loi.

En dehors de ces cas, il y a lieu d'appliquer le dernier alinéa du § 135. »

Dans le deuxième alinéa du § 141, la citation « § 64, n^{os} 1 et 2 » est ainsi modifiée : « § 64, n^{os} 1, 2 et 5 ».

Sont ajoutés au même paragraphe les nouveaux alinéas 3 et 4 suivants :

« A la requête du propriétaire d'une marque, les jugements définitifs de la Section des annulations ou de la Section de cassation peuvent être inscrits au registre des marques quand il a été jugé :

1° qu'un fait déterminé n'empêche pas la marque d'être protégée (§§ 49, 51, 52, 54, 64 n^o 3 et 4, et § 65);

2° qu'un signe déterminé n'est pas identique à une marque antérieurement enregistrée (§ 154, dernier alinéa).

En dehors de ces cas, il y a lieu d'appliquer le dernier alinéa du § 135. »

Le § 142 est complété comme suit :

« Dans les procès où, par suite des allégations des parties, le Bureau serait exposé à des dépenses spéciales découlant, par exemple, de l'audition de témoins, d'une expertise, etc., le Bureau décidera à laquelle des parties incombera le paiement de ces dépenses. Le Bureau peut, avant de prononcer le jugement ou avant d'ouvrir les débats, demander du requérant le versement d'un montant à titre d'honoraires dus aux membres temporaires de la section compétente. Ultérieurement et dans le jugement lui-même, on déterminera laquelle des parties sera tenue en définitive à payer ces dépenses.

Si une des parties ne verse pas la somme exigée et si l'autre partie a refusé de verser provisoirement cette somme, l'opération qui entraîne ces dépenses sera omise. Cette conséquence du refus sera notifiée aux parties dans la demande tendant à obtenir paiement du montant susdit.

Abstraction faite des dispositions spéciales de la présente loi sur la procédure en révo-

cation, les dispositions du Code de procédure civile du Royaume de Serbie seront applicables par analogie, en attendant la promulgation d'un code unique de procédure civile pour tout le Royaume. »

Après le § 142, sont insérés dans la présente loi, sous le titre « Restauration des droits », les §§ 142a, 142b, 142c, 142d et 142e :

« RESTAURATION DES DROITS

§ 142a. — Toute personne qui a été empêchée par un fait imprévu ou inévitable d'agir dans un délai déterminé, ce qui entraîne, en vertu de la présente loi, la perte d'un droit, peut demander au Bureau pour la protection de la propriété industrielle la restauration de ce droit.

Cette restauration ne sera pas accordée dans le cas où le délai établi pour la présentation d'une requête ou d'une plainte serait écoulé.

§ 142b. — La demande tendant à obtenir la restauration d'un droit doit être déposée dans un délai d'un mois à compter du jour où l'obstacle est écarté, mais dans tous les cas une année au plus tard après le jour où le délai visé au § 142a est écoulé.

La section vis-à-vis de laquelle l'acte aurait dû être exécuté sera compétente pour statuer sur la demande en restauration. En ce qui concerne la décision et le recours, les dispositions en vigueur seront applicables.

Le demandeur doit exposer toutes les circonstances de fait sur lesquelles il fonde sa demande, qui doit être accompagnée des preuves y relatives, en tant qu'elles sont ignorées du Bureau. Au moment du dépôt de la demande, il y a lieu en outre d'exécuter l'acte omis.

Si la demande en restauration touche les intérêts d'une autre partie, il y a lieu de déposer, avec la demande, un duplicata, ainsi que les copies des annexes. Ces pièces seront envoyées à la partie adverse, qui sera tenue de déposer sa réponse dans un délai déterminé.

§ 142c. — Les dispositions des §§ 142a et 142b sont applicables aussi au cas où les délais seraient expirés avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Dans ce cas, le délai utile pour le dépôt d'une demande en restauration est considéré comme écoulé le dernier jour du troisième mois suivant la date de la promulgation de la présente loi, excepté le cas où le délai d'un an prévu par le § 142b, alinéa 1, n'aurait pas encore expiré.

La présente disposition ne sera pas applicable aux délais prévus par l'article 4 de la Convention de Paris de 1883, concernant le dépôt des preuves du droit de priorité d'une demande de brevet, ou d'une demande tendant

à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque.

§ 142d. — Les droits acquis par des tiers jusqu'au dépôt de la demande en restauration ne seront pas atteints par celle-ci.

§ 142e. — La demande en restauration est soumise à une taxe spéciale d'État. Les annuités et les taxes supplémentaires pour l'acquittement desquelles le délai est écoulé seront payées dans le montant prévu par la loi au moment du dépôt de la demande. Ces taxes doivent être payées avec le dépôt de la demande en restauration. »

Dans le premier alinéa du § 143, les mots « à sa mise en vente » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa du § 144, les mots « on met en vente » sont supprimés.

Dans le numéro 1^o du § 145, les mots « ou en vente » sont supprimés.

Dans le numéro 1^o du § 146, les mots « laisser en circulation ou en vente » sont remplacés par les mots : « laisser en circulation ».

Le § 148 est remplacé par le texte suivant (1) :

« Les atteintes portées sciemment aux dispositions des §§ 143 à 146 seront frappées des peines suivantes :

Violation frauduleuse des droits sur un brevet : emprisonnement de 15 jours à 12 mois ou, dans les cas moins graves, amende de 1500 à 36 000 dinars ; violation frauduleuse des droits sur un dessin ou modèle, ou sur une marque : emprisonnement de 15 à 90 jours ou amende de 1500 à 9000 dinars.

Toute violation, commise sciemment, de droits de propriété industrielle constitue un délit qui n'est punissable que sur une action pénale intentée par la partie lésée. Les tribunaux compétents pour connaître les délits seront compétents pour les délits de ce genre ; l'instruction pénale sera exécutée par l'organe qui en est chargé pour les délits de droit commun.

Jusqu'à la promulgation du Code pénal et du Code de procédure pénale uniques pour tout le Royaume et sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, seront applicables, pour les délits de ce genre, les dispositions générales du Code pénal et du Code de procédure pénale en vigueur sur les territoires où les tribunaux compétents ont leur siège.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application de peines plus sévères pour les délits punissables en vertu des dispositions du Code pénal, notamment en ce qui concerne

(1) Notons que les modifications prescrites par la présente loi ne portent que sur les alinéas 3 et 8. Le reste de l'article avait été modifié par la loi du 17 février 1922. (Réa.)

le dol. L'action pénale peut être intentée même dans le cas où l'invention contrefaite ne serait pas encore définitivement protégée par un brevet, mais où elle bénéficierait seulement de la protection provisoire prévue par le § 93. Toutefois, dans ce cas, le jugement ne sera prononcé qu'après l'obtention définitive du brevet.

Les recettes provenant de l'application des amendes seront versées à la caisse de l'État.

En sus de la peine, le tribunal peut ordonner, sur la demande de la partie lésée :

1° que les outils ou appareils appartenant au coupable et ayant servi exclusivement à la fabrication des objets qui portent atteinte aux droits de propriété industrielle d'autrui soient modifiés et rendus impropres à un tel emploi ; si, de l'avis des experts, cette mesure est inapplicable, lesdits outils ou appareils seront détruits, à moins que la personne lésée puisse, d'une autre manière, être sauvegardée pour l'avenir ;

2° que les signes par lesquels la contrefaçon a été commise soient supprimés des objets contrefaits ou que l'on en écarte seulement la partie portant la contrefaçon et, si, de l'avis des experts, cette mesure est inapplicable, que lesdits objets soient détruits, à moins que la personne lésée puisse, d'une autre manière, être sauvegardée pour l'avenir.

Les outils ou appareils et les objets susmentionnés peuvent, si les parties adverses s'accordent sur ce point, être cédés, après leur évaluation, au demandeur, à titre de réparation des dommages.

Si le défendeur n'est frappé d'aucune peine, mais si l'on constate quand même l'existence d'une violation du droit au point de vue objectif, le tribunal prononcera dans le jugement, sur la demande de la partie lésée, que les objets contrefaits soient traités conformément à l'alinéa 6 du présent paragraphe. »

L'alinéa 4 du § 156 est modifié comme suit :

« Pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque marque, il sera payé, lors du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de 60 dinars (pour les marques collectives : 100 dinars) ; et pour chaque année de protection une annuité de 50 dinars (pour les marques collectives : 100 dinars). »

Au premier alinéa du § 158, il est ajouté : « ainsi que pour l'inscription de l'inventeur (§ 14, al. 3) ».

Au numéro 6° du § 158, avant les mots « pour l'inscription de toute modification au registre des agents..... », intercaler l'adjonction suivante : « pour l'inscription de tout autre changement dans le registre, ainsi que..... ».

Ajouter comme numéro 9° nouveau la disposition suivante :

« 9° pour la demande en restauration dans l'état primitif (§ 142e) : 100 dinars. »

Dans le dernier alinéa du § 158, les mots « sous numéros 1 à 8 » sont modifiés comme suit : « sous numéros 1 à 9 ».

Au début du deuxième alinéa du § 159, après les mots « on payera..... », ajouter les mots : « en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement, ».

Le § 159a est supprimé.

Ajouter au § 161 le nouvel alinéa 4 suivant :

« Les citoyens du Royaume peuvent demander l'application à leur profit des dispositions des traités internationaux sur la protection de la propriété industrielle dans tous les cas où ces dispositions leur accorderaient un traitement plus favorable que les lois nationales du Royaume. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur après la signature de Sa Majesté le Roi. Elle sera exécutoire le jour de sa publication dans le Journal officiel⁽¹⁾.

Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de publier la présente loi et tous Nos Ministres sont tenus de veiller à son exécution. Nous ordonnons aux autorités de s'y conformer et à chacun de l'observer.

ALEXANDRE.

TURQUIE

RÈGLEMENT

RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE⁽²⁾

(Du 28 avril 1304/11 mai 1888.)⁽³⁾

TITRE 1^{er}

Du droit de propriété des marques

ART. 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, dénominations, cachets, timbres, emblèmes, lettres, chiffres, enveloppes et autres signes distinctifs, c'est-à-dire tous emblèmes et timbres servant à distinguer la localité ou la fabrique d'où proviennent les articles et produits, les noms et dénominations des fabriques, des fabricants et de ceux qui font le commerce de ces produits.

ART. 2. — L'emploi ou l'adoption des marques de fabrique ou de commerce sont

facultatifs. Toutefois, en cas de besoin, ils deviennent obligatoires pour certains produits à la suite d'un ordre de l'autorité. Il est formellement entendu que les emblèmes adoptés comme marques ne doivent pas être des emblèmes séditionnaires ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ne pourront donc être adoptés, comme marques, les emblèmes de cette nature.

ART. 3. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque et ne peut, par conséquent, actionner les contrefacteurs, s'il n'a déposé deux spécimens du modèle de cette marque au Ministère de l'Économie nationale à Angora, et au Conseil d'administration dans les provinces, comme il est prévu au titre II.

ART. 4. — La marque déposée officiellement conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus n'a d'effet que pour quinze années.

Toutefois, le droit de propriété exclusive de la marque peut être renouvelé au moyen d'un nouveau dépôt des spécimens du modèle de la marque tous les quinze ans.

Le droit de propriété de la marque peut être cédé par son propriétaire à des tiers avec l'autorisation du Gouvernement ; de même, en cas de décès du propriétaire, ce droit reste dévolu à ses héritiers.

ART. 5. — Il est perçu un droit de 2 1/2 livres turques jusqu'à 5 livres turques pour les actes (*ilmou-haber*) constatant le dépôt des spécimens de la marque et à délivrer à son propriétaire ; le payement et l'enregistrement de ce droit sera effectué à Angora, au Ministère de l'Économie nationale, et dans les provinces au Conseil d'administration pour être transmis audit Ministère.

(Une lettre grand-vizirienne en date du 9 décembre 1315 et portant décision du Conseil d'État [Section des lois et règlements] donne à cet article l'interprétation suivante :

Il sera payé pour le dépôt d'une marque de fabrique un droit de 5 livres turques, pour deux marques présentées conjointement 5 livres turques pour la première et 3 pour la seconde, et enfin pour trois marques et au-dessus, également présentées ensemble, 5 livres turques pour la première, 3 pour la seconde et 2 1/2 pour chacune des autres marques.)

(Une autre lettre grand-vizirienne en date du 25 mars 1324, et portant communication de l'iradé impérial promulgué à cet effet, élève au double le montant des taxes fixées ci-haut.)

ART. 6. — Les étrangers qui exercent en Turquie l'industrie ou le commerce auront également le droit d'adopter une mar-

(1) La loi a été publiée dans le Journal officiel du 23 mai 1928.

(2) Voir note 1 p. 191 ci-dessus. (Ré.)

(3) Nous devons la traduction française de ce règlement à l'obligeance de l'Administration turque. (Ré.)

que pour les produits de leurs établissements et les articles de leur commerce à la condition de se soumettre aux termes du présent règlement; dans ce cas, ils jouiront des avantages et des garanties assurés par ledit règlement.

Les actions relatives aux marques seront, même si les deux parties appartiennent à des nationalités étrangères, portées conformément au présent règlement devant les tribunaux turcs, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.

TITRE II

Formalités à remplir pour le dépôt officiel des spécimens du modèle de la marque

ART. 7. — Toute personne qui voudra déposer sa marque auprès des autorités prévues à l'article 3 devra, soit en personne, soit par son mandataire, être munie des pouvoirs voulus, en vertu d'une procuration en bonne et due forme, présenter au Ministère de l'Économie nationale à Angora et au Conseil d'administration du Vilayet dans les provinces, deux spécimens de sa marque, si celle-ci consiste en un objet que l'on peut apposer tel que cachet ou timbre, ou bien deux dessins-type sans aucune dissemblance avec l'original de la marque si cette marque consiste en tout autre emblème, avec toutes les indications nécessaires et signées et cachetées au bas par le propriétaire ou par son fondé de pouvoirs, qui y joindra également la procuration du fondé de pouvoirs et tous autres documents, s'il y en a, seront annexés aux dits spécimens ou dessins-type.

ART. 8. — Le premier secrétaire du Conseil où les spécimens ou dessins-type de la marque ont été déposés doit, après avoir collé un des spécimens de la marque sur une feuille du registre tenu à cet effet, y transcrire: 1° la date du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui du fondé de pouvoirs, s'il y en a; 3° la profession et le domicile du propriétaire de la marque; 4° l'indication de la nature du produit ou de l'article auquel est destiné la marque; 5° les numéros d'ordre des écritures seront signés et scellés au Ministère de l'Économie nationale si le dépôt est fait à Angora, ou au Conseil d'administration du Vilayet, s'il est fait dans les provinces; elles seront également signées ou scellées par le propriétaire de la marque ou par son mandataire.

Le second spécimen ou dessin-type destiné au Ministère de la Justice sera appliqué à une feuille de papier qui portera toutes les indications mentionnées plus haut et qui sera, de même, signé ou scellé par le propriétaire ou par son fondé de pouvoirs. Dans le cas où le dépôt de la marque s'effectuerait en province, un troisième spécimen ou des-

sin-type sera expédié au Ministère de l'Économie nationale.

ART. 9. — Les formalités prévues aux articles précédents une fois remplies, le Ministère de l'Économie nationale à Angora ou le Conseil d'administration du Vilayet dans les provinces délivrera un ilmou-haber provisoire scellé par eux jusqu'à la remise de l'ilmou-haber définitif délivré par le Ministère de la Justice, après avoir perçu le droit prévu à l'article 5.

ART. 10. — Le gouverneur doit envoyer par le premier courrier au Ministère de la Justice le spécimen ou dessin-type de la marque avec un extrait de l'enregistrement destiné, comme il est dit à l'article 8, à ce Ministère où lesdits documents seront enregistrés et conservés.

Le Ministère de la Justice dressera en conséquence un ilmou-haber imprimé et officiel et l'expédiera au Vilayet dans un délai d'un mois au plus tard.

TITRE III

Juridiction

ART. 11. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de 1^{re} instance et y sont jugées comme matières sommaires. Les actions correctionnelles y relatives sont également jugées par lesdits tribunaux.

Si, en cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le prévenu soulève des questions relatives à la propriété de la marque, la section correctionnelle du tribunal saisi de l'action principale statue également sur l'exception.

ART. 12. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par le tribunal à la description détaillée de la nature, de l'espèce et de la quantité des produits et articles qu'il prétend avoir été marqués à son préjudice et en contravention aux dispositions du présent règlement; il peut également, s'il y a lieu, les faire saisir en vertu d'une ordonnance du tribunal.

L'ordonnance est rendue sur la demande du requérant et sur la présentation par lui de l'ilmou-haber constatant le dépôt de sa marque. Le tribunal nommera, s'il y a lieu, un expert pour aider le personnel judiciaire commis à cet effet.

Lorsque la saisie des produits est requise, le tribunal peut, avant d'ordonner cette saisie, exiger du propriétaire de la marque un cautionnement, s'il le juge nécessaire.

Il est communiqué au détenteur des produits et articles décrits et saisis une copie de l'ordonnance du tribunal et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il a été exigé. En cas de vice dans les formalités

sus-indiquées, c'est-à-dire dans le cas où ladite copie ne serait pas communiquée, les formalités remplies seront considérées comme nulles et non avenues, et le fonctionnaire contrevenant sera passible de dommages-intérêts.

ART. 13. — A défaut par le requérant d'intenter l'action dans le délai de quinzaine, en ajoutant à ce délai un jour par six heures de distance entre la localité où se trouvent les objets inventoriés et saisis et le domicile de la partie défenderesse, la description ou la saisie des objets sera nulle et non avenue, sans toutefois porter préjudice à l'action en dommages-intérêts qui sera intentée.

TITRE IV

Pénalités édictées pour le contrefacteur des marques dûment déposées

ART. 14. — Sont punis d'une amende de deux à cinquante livres turques ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou encore de deux peines en même temps, suivant le degré de gravité du délit: 1° ceux qui ont contrefait une marque dont le modèle ou le type se trouve déposé conformément au présent règlement, ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou leurs articles de commerce une marque appartenant à autrui; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs genres de produits ou articles revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 15. — Sont punis d'une amende de deux à trente livres turques ou d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois, ou encore de ces deux peines en même temps: 1° ceux qui ont altéré frauduleusement une marque, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement altérée; 2° ceux qui ont apposé les marques propres à un genre de produit ou article dans l'intention manifeste de tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente les produits revêtus de ces marques.

ART. 16. — Sont punis d'une amende de une à dix livres turques ou d'un emprisonnement de 24 heures à une semaine, ou encore de ces deux peines en même temps: ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits ou articles déterminés par le Ministère de l'Économie nationale la marque déposée, comme il en est prévu à l'article 2, et ceux qui ont vendu ou mis en vente des produits ne portant pas ladite marque.

ART. 17. — Dans le cas où un individu serait actionné du chef des divers délits déterminés dans le présent règlement, il ne

sera passible que de la pénalité entraînée par le délit le plus grave.

ART. 18. — En cas de récidive, les peines sont portées au double, au maximum.

Est considéré comme récidiviste tout individu qui, après avoir été puni pour un des délits plus haut déterminés, commettrait un de ces délits dans les cinq ans à partir de la date de la première condamnation.

ART. 19. — La confiscation des produits et articles, dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 14 et 15, ainsi que des instruments et outils ayant spécialement servi à la confection de cette marque, pourra être prononcée par le tribunal, même en cas de condamnation du prévenu.

Le tribunal peut ordonner que les articles revêtus d'une marque contrefaite ou appartenant à autrui, et confisqués ainsi que la marque contrefaite, soient remis au propriétaire de la marque véritable.

La valeur de ces articles pourra, au besoin, être inspectée au paiement des dommages-intérêts. Toutes marques reconnues contraires aux dispositions des articles 14 et 15 seront détruites dans tous les cas.

ART. 20. — Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits sont passibles de la peine édictée par l'article 15, sans préjudice de l'obligation d'apposer sur ces articles les marques déclarées obligatoires.

En cas de récidive dans un laps de temps de cinq années, à partir de la date de la condamnation par un délit de cette nature, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits et articles.

TITRE V

Pénalités contre ceux qui ont appliqué sur les produits le nom d'une localité autre que celle de la propre provenance réelle de ces produits.

ART. 21. — Sont punis, selon le degré de gravité du délit, d'une amende de deux à cinquante livres turques ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou encore de ces deux peines en même temps, ceux qui ont indiqué tel quel ou avec d'autres caractères sur les produits une localité de la République turque autre que celle de la provenance réelle de ces produits, ainsi que ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits de cette nature.

ART. 22. — Les actions résultant des faits prévus dans l'article 21 seront jugées conformément aux dispositions du présent règlement relatives à la juridiction.

ART. 23. — Dans le cas où des produits à la marque contrefaite et portant le nom d'un pays quelconque sont déchargés à la douane, ils ne seront pas prohibés à l'entrée, sans préjudice toutefois de l'action à intenter par les fabricants des produits dont les marques sont contrefaits, si elles sont contrefaites à l'étranger; si des produits turcs contrefaites à l'étranger et portant également une marque contrefaite sont introduits dans le pays, ils seront prohibés à l'entrée et retournés à leur propriétaire.

Les produits dont le propriétaire ne serait pas connu seront gardés à la douane une année.

A l'expiration de l'année, si ces produits ne seraient pas susceptibles d'être gardés une année encore, ils seront mis en vente par voie d'adjudication avant qu'ils soient détériorés; les marques contrefaites y apposées seront au préalable détruites.

Le produit de la vente de ces articles, déduction faite du droit d'entrepôt, sera gardé à la douane jusqu'à la fin de la deuxième année pour être remis au propriétaire sur sa réclamation; à défaut de réclamation jusqu'à ladite date, il sera versé à la caisse de l'Administration au profit de celle-ci.

Les produits saisis à la douane, produits dont il serait impossible de détruire la marque et qui ne seraient pas revendiqués pendant une année entière par leur propriétaire, seront détruits.

ART. 24. — Le règlement sur les marques daté du 24 Djémazi-ul-akhir 1288 ainsi que son appendice du 29 Rebi-ul-akhir 1289 sont annulés à partir de la date de la promulgation du présent règlement.

ART. 25. — Les Ministères de l'Économie nationale et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article additionnel au règlement sur les marques de fabrique et de commerce devant entrer en vigueur conformément à un Iradé impérial promulgué à cet effet le 12 août 1317 :

Si les propriétaires en font la demande, il sera délivré un duplicata des marques dont les certificats ont été obtenus.

Il sera perçu un droit de 50 piastres pour chaque duplicata.

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE—SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 12 mai 1927.)⁽¹⁾

Résumé

Ce traité, entré en vigueur le 9 février 1928, a été conclu pour cinq ans. Il peut être dénoncé avec un préavis d'un an.

Un article dispose que le traitement national est accordé en ce qui concerne les brevets, marques, noms commerciaux, dessins et droits d'auteur sur les œuvres artistiques et littéraires. Il est également statué pour la prévention des marques frauduleuses et des fausses désignations commerciales.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COLLABORATION SCANDINAVE

DANS LE

DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

en 1926/1927

PAR

M. E. O. J. BJÖRKLUND,

Président de l'Office royal suédois des brevets (2)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES
DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE ROME (29 mai-1^{er} juin 1928)

(Suite et fin)

II

LES DISCUSSIONS DU CONGRÈS
DE ROME

La Conférence a successivement abordé six groupes de questions : A. État actuel des problèmes de la suppression de la réserve des droits des tiers, de la substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non-exploitation, de la restauration des brevets, de la protection temporaire aux expositions, de la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques ;

B. Radiophonie; C. Indépendance des marques, cession des marques; D. Classification internationale et numérotation internationale des brevets; E. Droit des auteurs de découvertes sur les applications industrielles de celles-ci (propriété scientifique); F. Application de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance dans les divers pays de l'Union⁽¹⁾.

A. État actuel des problèmes de la suppression de la réserve des droits des tiers, de la substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non exploitation, de la restauration des brevets, de la protection temporaire aux expositions, de la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques

(Présidence de M. ROBERT BURRELL [Grande-Bretagne])

Séance du mercredi 30 mai à 9 h. du matin

a) Suppression de la réserve des droits des tiers

(Art. 4 a de la Convention d'Union)

M. Istvan *Kelemen*, Délégué hongrois, maintint son opposition à la suppression de la réserve des droits des tiers, déjà formulée au Congrès de Genève, et même à une Union restreinte entre pays favorables à cette suppression.

M. *Bing*, Délégué autrichien, reprit au contraire la proposition de création d'une Union restreinte déjà formulée par le groupe autrichien au Congrès de Genève.

M. l'avocat *Foa*, Délégué italien, se rallia à cette proposition, ainsi que M. Charles *Weismann*, Délégué français. Celui-ci fit en outre remarquer que la Hongrie compte un grand nombre d'inventeurs, tandis que très peu d'étrangers prennent des brevets en Hongrie: le maintien de la situation actuelle serait donc en fait beaucoup plus préjudiciable aux Hongrois qu'aux ressortissants des autres pays unionistes. Quant à la proposition de la Délégation italienne défendue en 1925 à la Conférence de La Haye par M. le Prof. *Ghiron* — savoir la suppression du droit de possession personnelle après le dépôt d'une copie du brevet au Bureau de la propriété industrielle — M. *Weismann* fit observer qu'elle se heurtait à l'existence des brevets secrets, dont elle présupposerait la disparition.

Finalement, le Congrès a accepté la proposition présentée par M. *Gill* au nom du groupe britannique, qui fut ainsi rédigée

⁽¹⁾ Nous nous contentons de simplement mentionner encore ici la question de la coordination des travaux de l'Association avec ceux de la Chambre de commerce internationale, question d'ordre qui a fait l'objet d'une résolution votée à la dernière séance et dont le texte a été inséré dans la *Prop. ind.*, 1928, p. 143, 3^e col. Il y a évidemment un grand intérêt pratique à coordonner les travaux de ces deux groupements pour éviter la dispersion, la confusion ou la contradiction d'efforts qui doivent tendre vers le même but.

« Le Congrès, confirmant les résolutions déjà précédemment prises par l'Association, émet le vœu de la suppression de la réserve des droits des tiers dans le texte de la Convention » et y adjoignit le suivant, à titre subsidiaire: « Le Congrès, en attendant cette suppression, émet un avis favorable à la création d'une Union restreinte comportant, entre les pays signataires, la suppression de cette réserve. »

b) Substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non exploitation d'un brevet

Après un bref échange de vues, le Congrès s'est borné à enregistrer avec satisfaction les progrès réalisés en cette matière par la nouvelle rédaction de l'article 5 de la Convention d'Union adoptée à la Conférence de La Haye en 1925 (1° chaque pays devra désormais — lorsqu'il cherchera les sanctions à imposer en cas de non-exploitation — envisager celle de la licence obligatoire avant celle de la déchéance; 2° le délai de trois ans avant l'expiration duquel la déchéance ne pourra être prononcée ne courra qu'à dater de la *délivrance* du brevet et non du dépôt de la demande comme dans le texte de Washington) et à émettre le vœu que, dans un avenir prochain, tous les pays puissent renoncer au maintien, dans leurs lois internes, de la déchéance faute d'exploitation, et acceptent comme sanction de la non-exploitation le système de la licence obligatoire.

Le Congrès a repoussé une proposition présentée par M. *Bing* au nom du groupe autrichien aux fins de comprendre, en attendant la réalisation de ces vues, dans l'Union restreinte prévue à propos de la réserve des droits des tiers, le règlement de la question de la sanction de la non-exploitation par la substitution de la licence obligatoire à la déchéance.

c) Restauration des brevets

On sait que la Conférence de La Haye a adopté un article 5^{bis} nouveau divisé en deux alinéas.

Le premier alinéa prévoit qu'un délai de grâce de trois mois au minimum devra être accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une. Sur la proposition de M. *Taillefer*, rapporteur général, le Congrès a émis le vœu que, dans les pays où les Administrations de brevets le jugeraient possible, l'intéressé soit avisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de son mandataire, du non-paiement de la taxe de son brevet, et que le délai de grâce prévu pour le paiement différé de l'annuité ne parte

que de la date de cette notification. Ce vœu répond à un sentiment d'équité bien naturel et sous sa forme très mesurée échappe à la principale objection qui aurait pu être faite à la procédure des notifications: les difficultés que celle-ci pourrait présenter pour certaines Administrations; il est entendu que c'est à celles-ci qu'il appartient de dire ce qui pour elles est possible.

Le deuxième alinéa stipule que, pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

M. *Weismann* (France) proposa, en son nom personnel, que la restauration des brevets fût inscrite à l'article 5^{bis} comme une obligation imposée en toute hypothèse aux pays contractants, et qu'elle pût être obtenue selon la même procédure que celle de la demande du brevet et pendant toute la durée de celui-ci, sous la réserve des droits des tiers. Cette possibilité de restauration ne gênerait en rien l'industrie. Le fabricant qui désire exploiter un brevet tombé en déchéance peut toujours en effet s'entendre préalablement avec le titulaire du brevet aux fins de faire restaurer le brevet par celui-ci et d'en obtenir cession ou licence ou s'associer avec ce dernier pour l'exploitation; il obtient ainsi l'exclusivité à laquelle il ne pourrait prétendre si la déchéance était définitive. En facilitant la restauration, on servirait d'ailleurs puissamment les intérêts des inventeurs modestes dont la plupart laissent tomber leurs brevets au bout de trois ou quatre ans et qui ne peuvent profiter normalement de la pleine durée du brevet que les législations récentes tendent à prolonger (le projet de loi actuellement en discussion au Parlement français porte celle-ci de quinze à vingt ans).

M. *Loyer* (France) se déclara hostile à l'admission de la restauration automatique du brevet pendant toute la durée de validité de celui-ci. Si elle se produit longtemps après la déchéance, elle risque d'être illusoire pour l'inventeur qui peut se trouver en présence de droits acquis par un tiers, tandis que pour ce tiers la possibilité d'une restauration laisse toujours planer une incertitude sur l'étendue du champ d'action qui lui restera ouvert. M. *Loyer* croit donc — conformément aux idées dont s'inspirent les groupes britannique, allemand et autrichien, dans les propositions soumises par eux au Congrès, que la restauration doit rester soumise à un certain nombre de

conditions précises (procédure d'examen, publications rendant possible aux tiers de faire opposition à la demande de restauration...).

Ce point de vue fut fortement appuyé par le Prof. *Chiron* (Italie). Il insista notamment sur ce point: il ne faut pas que la restauration puisse se produire trop longtemps après la déchéance.

MM. *Elliot* (Allemagne), *Armstrong* (Angleterre) et *Bing* (Autriche) donnèrent d'intéressants renseignements sur les conditions auxquelles la restauration des brevets — d'ailleurs très libéralement comprise — est soumise dans leurs pays respectifs⁽¹⁾.

Finalement, sur la proposition de M. *Taillefer*, rapporteur général, le Congrès a émis le vœu que, si le principe de la restauration des brevets devait être introduit dans la Convention, cette restauration ne soit pas automatique, mais examinée dans chaque cas particulier en suivant une procédure spéciale, et ne soit prononcée que sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par les tiers. Il y a ajouté un vœu en faveur du maintien de la question à l'ordre du jour, afin de pouvoir en étudier les modalités d'exécution dans un prochain Congrès.

Le Congrès a proposé en outre, sur la demande de M. *Weismann* (France), au Comité exécutif de mettre à l'ordre du jour d'un prochain Congrès la question de la possibilité, pour supprimer les risques de retard dans l'arrivée des pièces dans un pays étranger plus ou moins lointain où l'on veut se protéger, de demander qu'il puisse être procédé aux mesures nécessaires à la sauvegarde de la date de priorité chez un représentant officiel du pays (ambassade, consulat ou légation par exemple) de la résidence de l'inventeur.

Le Congrès a pris également en considération la proposition de M. *Vander Haeghen* d'étudier dans un prochain Congrès la question de la prolongation du délai de priorité pour cas de force majeure.

d) Protection temporaire aux expositions

Le Congrès, après une discussion extrêmement brève, a émis sur ce sujet le vœu — présenté par MM. *Lavoix* (France) et *Desmousseaux* (*id.*) — « que la prochaine Conférence rende obligatoire la protection temporaire internationale à l'occasion des

expositions et l'organise d'après les principes suivants..... »⁽¹⁾

Ces principes sont classés sous cinq rubriques.

La rubrique *a)* reproduit l'alinéa 1 de l'article 11 actuel en supprimant les mots « conformément à leur législation intérieure » et en ajoutant à l'énumération des objets de la protection temporaire les « œuvres d'art appliqué ».

La rubrique *b)* reproduit purement et simplement la proposition que nous avons faite ici même en 1923⁽²⁾ au sujet de la communication au Bureau international des listes d'expositions et de leur publication par *La Propriété industrielle*.

La rubrique *c)* déclare que le point de départ de la protection sera la date de l'introduction du produit dans l'exposition (proposition du Programme des Conférences de Washington [1911] et La Haye [1925]) — et non pas seulement *pourra être*, comme le dit timidement le texte révisé de La Haye (1925), et que sa durée sera la même que celle du délai de priorité de l'article 4 de la Convention (principe du non-cumul des délais, inscrit à la 2^e phrase de l'al. 2 de l'art. 11 révisé à La Haye).

La rubrique *d)* précise que l'exposant qui voudra bénéficier de la protection temporaire devra se faire délivrer par l'Administration compétente un certificat permettant d'identifier l'objet de la protection (description, reproduction, photographies...) et attestant la date d'introduction.

La rubrique *e)* rappelle que le délai de priorité court du point de départ de la protection temporaire. Pour accorder le bénéfice de la priorité, les Administrations des pays contractants pourront exiger du déposant la production, dans le délai de trois mois de son dépôt, d'une copie officielle du certificat visé à la rubrique *d)*. On pourra exiger que cette copie soit accompagnée d'une traduction, mais aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant (proposition du Programme de la Conférence de La Haye [1925]).

En somme, la proposition Lavoix-Des-

(1) On sait que le début de l'article 11 actuel de la Convention d'Union est ainsi conçu: « Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions... ». Nous avons exposé ici même les divergences d'interprétation doctrinale qu'a fait surgir cette rédaction insuffisamment claire (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 79) et rappelé que le meilleur moyen de les faire cesser était de supprimer, ainsi que le proposait déjà en 1911 le Programme de la Conférence de Washington, les mots « conformément à leur législation intérieure »; c'est à cette solution que se tenait encore le Programme de la Conférence de La Haye pour rendre plus effective l'obligation contenue dans l'article 11. C'est à elle que s'est rallié le vœu Lavoix-Desmousseaux dans la rubrique *a)* qui suit le premier membre de phrase que nous venons de citer dans le corps du présent article.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 96, 3^e col.

mousseaux se tient dans la ligne du vœu émis en 1927 au Congrès de Genève sur le rapport du Prof. *Chiron*, tout en la précisant sur certains points et en substituant l'obligation à la possibilité de prendre comme point de départ de la protection la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

e) Classification internationale des marques de fabrique et de commerce

Le Congrès s'est borné à émettre le vœu que l'index développé, élaboré par la Commission des experts nommée par la Réunion technique de Berne, soit communiqué aussitôt que possible, pour examen, à l'Association internationale, afin que les divers groupes nationaux de celle-ci puissent étudier la répartition, par classe, des éléments de cet index.

B. Radiophonie

(Présidence de M. SNYDER VAN WISSENKERKE
[Pays-Bas])

Divers rapports intéressants ont été présentés au Congrès sur cette question, notamment celui de MM. *Carteron* et *Darras* (France) demandant qu'un statut international de la T. S. F. précise les règles de répression des faits de concurrence déloyale résultant d'émissions radiophoniques, et celui de M. *Smoschewer* (présenté au nom du groupe allemand) proposant qu'une législation internationale reconnaisse à l'émetteur le droit à une récompense basée sur le programme de ses émissions. La discussion ne manqua pas non plus d'intérêt, mais le rapporteur général, M. *Taillefer*, fit observer qu'il était difficile, au moment d'arrêter les termes de la résolution et des vœux à formuler, d'entrer dans tous les détails et qu'il convenait de s'en tenir à quelques propositions relativement simples.

Le Congrès s'est donc borné d'abord à déclarer qu'à son sens la question de la protection des émissions radiophoniques se rattache essentiellement à la question générale de la protection de la propriété littéraire et artistique et que, seul, l'emploi de la radiophonie dans un but de concurrence déloyale rentre dans le domaine de la propriété industrielle. Qu'il nous soit permis en passant de remarquer que cette déclaration de principes est peut-être un peu sommaire et laisse de côté un des aspects fondamentaux du problème juridique de la radiophonie, savoir la nature et la détermination des droits de l'émetteur, lesquels à notre avis rentrent dans la grande famille des droits intellectuels, comme les droits de propriété industrielle proprement dits. Comme eux, ils sont des droits à une récompense (le brevet est une récompense, de même les sommes payées par la collectivité aux postes émetteurs à l'aide d'une taxe

(1) Notons encore ici que M. *Fuchs* (Tchécoslovaquie) signala l'existence, dans la législation de son pays, de la cause de déchéance suivante: non paiement de la taxe d'impression du brevet, dans les deux mois de la remise à l'intéressé de la notification relative audit paiement. La loi tchécoslovaque, pour se mettre en harmonie avec l'article 5 bis, al. 1 de la Convention d'Union révisée à La Haye, fit justement observer M. *Fuchs*, devrait instituer un délai de grâce pour le paiement de cette taxe qui peut être considérée comme relative au maintien d'un droit de propriété industrielle.

sur les usagers ou sur les fabricants ou vendeurs d'appareils). Nous sommes ici dans un domaine très voisin du champ d'action traditionnel de l'Association et sur lequel il serait intéressant pour elle de se ménager en quelque sorte un droit de regard.

La répression des faits de concurrence déloyale commis au moyen de la radiophonie — poursuit la Résolution — doit être faite par application des dispositions légales assurant la répression de la concurrence déloyale en général.

Enfin, le Congrès s'est rallié à la résolution du Conseil de l'Union internationale de radiophonie du 11 mai 1927 demandant la reconnaissance — soit dans les législations nationales, soit dans la législation internationale — du droit de l'émetteur sur l'émission, et la création d'une protection de l'émission contre toute utilisation commerciale déloyale. Cela dit, il considère jusqu'à nouvel ordre la discussion de la question radiophonique comme épuisée.

C. Indépendance des marques, cession des marques

(Présidence de M. A. J. MARTIN (Grande-Bretagne))

Séance du jeudi 31 mai à 16 h.

a) Indépendance des marques

La question de l'indépendance des marques a fait l'objet de plusieurs intéressants rapports et donné lieu à une discussion très animée.

M. Bertaut (France), comme président de l'Union des fabricants qui groupe la très grande majorité des dépôts des marques françaises et plus du $\frac{1}{6}$ des dépôts faits au Bureau de Berne, demanda le maintien du principe de la dépendance des marques, qu'il considère comme un élément non négligeable de moralité commerciale.

M. Smoschewer (Allemagne) se prononça au contraire pour l'indépendance totale des marques.

M. Chabaud (France) fit remarquer qu'il n'y avait aucune chance d'aboutir à un accord en faveur de cette indépendance totale déjà réclamée par le groupe allemand aux Congrès tenus par l'Association internationale à Berlin en 1904, à Liège en 1905, à Londres en 1912. La Conférence de Washington l'a écartée en 1911, et la Conférence de La Haye a fait de même en 1925 en dépit des efforts des Délégations allemande et britannique. Par contre, on pourrait admettre, à côté du principe de la dépendance en ce qui concerne l'acquisition de la marque, celui de l'indépendance en ce qui concerne la conservation de la marque. En d'autres termes, le ressortissant unioniste qui voudrait déposer une marque dans un des pays de l'Union devrait justifier de la possession de celle-ci dans son pays d'ori-

gine, mais une fois le dépôt accepté, la marque deviendrait indépendante de la marque d'origine: la déchéance de celle-ci n'entraînerait pas la déchéance de celle-là, la cession de celle-là serait possible sans la cession de celle-ci. C'est vers ce terrain d'entente, vers cette solution moyenne, que doivent converger tous les efforts.

Tel était aussi le point de vue défendu par MM. Ghiron et de Sanctis (Italie), par M. Burrell (Grande-Bretagne), par MM. Iklé et Kubli (groupe suisse), soit dans leurs rapports, soit au cours de la discussion.

C'est celui qui finalement a été adopté par le Congrès dans une formule un peu enveloppée où il a décidé de poursuivre l'examen de la question au cours d'un prochain Congrès « tout en se déclarant d'ores et déjà partisan d'une indépendance relative des marques déposées dans les divers pays de l'Union par rapport à la marque déposée dans le pays d'origine ». Une Commission a été nommée pour continuer cette étude.

Une intéressante proposition de M. Weismann (France) demandant « que soit considérée comme correspondant à une marque d'origine toute marque étrangère qui consiste en une traduction de la marque d'origine » a été renvoyée à une autre session, parce qu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour du Congrès.

b) Cession des marques

Si, sur la question de l'indépendance des marques, une certaine orientation s'est dégagée des délibérations du Congrès, il n'en a pas été de même pour le problème connexe de la cession des marques.

Tandis que du côté allemand, M. Baum, par exemple, restait fermement attaché au principe que la marque doit pouvoir être cédée seulement avec le commerce auquel elle se rattache, que, du côté autrichien, M. Wechsler se tenait au même principe, tout en faisant remarquer que, dans la législation de son pays, la cession de la marque avec une fraction de l'entreprise est admise, M. de Sanctis (Italie) réclamait la possibilité d'une cession partielle pourvu qu'il y ait transfert des éléments essentiels du commerce de la maison cédante, d'une branche de ce commerce, et M. Iklé (Suisse) demandait que, d'un pays unioniste à l'autre, la cession de la marque pût se faire avec celle d'une succursale ou d'une filiale et que la déchéance d'une marque dans le pays d'origine n'entraînât pas celle des marques régulièrement enregistrées dans d'autres pays de l'Union.

M. Loyer (France) proposait un « distinguo ». C'est le nom commercial, fit-il observer, qui ne peut être séparé de la fabrication; la marque en est, au contraire, indé-

pendante — sinon la marque de fabrique, du moins la marque de commerce —. Souvent un commerçant adopte plusieurs marques pour des produits qui ne sont pas fabriqués par lui. La marque en général ne peut donc être liée à la cession du fonds de commerce.

M. Chabaud (France), après avoir constaté le fait un peu paradoxal que ce sont les partisans de l'indépendance complète des marques qui ne veulent pas de la cession de la marque sans la cession du fonds, présentait une observation du même ordre en signalant la confusion à éviter entre le nom commercial — symbole du fabricant — et la marque — symbole de la qualité du produit — et en ajoutant que c'est cette qualité du produit qui seule intéresse le consommateur: la cession de la marque sans le fonds n'induit pas nécessairement celui-ci en erreur sur la qualité du produit.

Mais aucun courant décisif ne se formait qui pût entraîner l'assemblée. Sur la proposition de son Président, elle a donc décidé de continuer l'étude de la cession des marques au prochain Congrès et a confié à la Commission précédemment constituée le soin d'en préparer la discussion.

D. Classification internationale et numérotation internationale des brevets

(Présidence de M. VANDER HAEGHEN [Belgique])

Dans notre compte-rendu du Congrès tenu par l'Association internationale à Genève en 1927, nous avons exposé l'essentiel de ce système imaginé par M. Vander Haeghen (Belgique) et nous avons publié dans notre précédent numéro⁽¹⁾ le rapport présenté par l'auteur lui-même au Congrès de Rome. Nous ne reviendrons donc pas ici sur le fond même de la question.

Le Congrès a émis — sans aucune opposition — le vœu que la prochaine Conférence organise un système de numérotation internationale des brevets basé sur les principes de la proposition Vander Haeghen et a chargé une Commission de présenter au prochain Congrès un projet d'arrangement relatif à cette numérotation.

Nous souhaitons que l'ingénieuse idée de M. Vander Haeghen fasse rapidement son chemin, car nous pensons que sa réalisation rendra au monde industriel de très précieux services.

E. Droit des auteurs de découvertes sur les applications industrielles de celles-ci (propriété scientifique)

(Présidence de M. le Prince sen. GINORI-CONTI [Italie])

Séance du vendredi 1^{er} juin à 9 h. du matin

Le rapporteur général a signalé deux rapports présentés sur cette question au

(1) Voir Prop. ind., 1928, p. 173.

Congrès: celui de M. *Jurrianse*, pour les Pays-Bas, qui se montre hostile à une organisation de la propriété scientifique et celui de M. *Goldsmith*, au nom du groupe britannique, déclarant que la liberté actuelle d'user des découvertes scientifiques ne doit pas être limitée et qu'il y a lieu de s'opposer à l'idée de créer un enregistrement — par voie de brevet ou autrement — de publications scientifiques, qui aurait pour but d'obtenir une restriction à l'utilisation industrielle et sans réserve du travail publié. On peut rapprocher de ces conclusions celles du rapport de M. *Weidlich* en 1927, reprises en séance au nom du groupe allemand par M. *Mintz*, qui rejettent sans la moindre hésitation le droit du savant à une redevance sur les bénéfices des industriels ayant utilisé sa découverte (pour M. *Weidlich*, le système des récompenses paraît ici le seul possible). Et on constate — constatation non négligeable — le peu de faveur que le droit à la redevance rencontre dans trois pays qui comptent parmi les premières puissances industrielles membres de la Société des Nations.

Par ailleurs, l'avant-projet de Convention internationale élaboré en décembre 1927 par le Comité d'experts de l'Institut international de coopération intellectuelle a été résumé par le rapporteur général.

La discussion n'a pas été très longue.

M. *Weiss* vint défendre l'avant-projet de l'Institut.

M. *Mintz* déclara au contraire avec énergie au nom du groupe allemand qu'une pareille réforme devant révolutionner les fondements de la protection de la propriété industrielle, entraîner des incertitudes et apporter des entraves et des difficultés à l'industrie sans procurer aucun avantage réel aux savants, il y avait lieu de l'écartier comme dangereuse.

M. *Goldsmith* maintint également sa ferme opposition et fut appuyé par M. *Bing* au nom du groupe autrichien.

M. *Thomas Braun* (Belgique) reprit alors, en son nom, dit-il, et au nom du Prof. *Gariel*, la défense du système des récompenses et montra qu'en Belgique celui-ci vient en quelque sorte d'être amorcé, sur l'initiative de Sa Majesté le Roi des Belges, par la création d'un fonds des recherches scientifiques en faveur des jeunes savants, des laboratoires et des professeurs de l'État. M. *Braun* et ses amis espèrent qu'une partie de ce fonds, pour lequel les industriels belges viennent de réunir en quelques mois 200 millions, pourra être affectée aux savants qui ont bien mérité de l'industrie belge.

Après d'intéressantes observations de M. *Drouets*, Directeur de la propriété indus-

trielle au Ministère du Commerce à Paris, et de quelques autres orateurs, le Congrès s'est borné à confirmer les résolutions adoptées à Genève en 1927 et à renvoyer l'étude de la question à un Congrès ultérieur.

Il n'y avait eu d'hésitation que sur le point de savoir s'il n'était pas préférable d'ajourner la question *sine die* ou même de la rayer purement et simplement du Programme des Congrès de l'Association. On n'avait pas l'impression que la reconnaissance d'un droit à des redevances, soit nationales, soit internationales, eût gagné du terrain dans les esprits; les oppositions se manifestaient de divers côtés avec une grande netteté.

Enfin, le Congrès a renvoyé au Comité exécutif de l'Association, en vue de sa mise éventuelle à l'ordre du jour d'un prochain Congrès, la question soulevée par M. *Weismann* (France) de l'influence, sur la validité du brevet, de la divulgation antérieure de l'invention par l'inventeur lui-même et subsidiairement du dépôt sous enveloppe Soleau. Si, comme aux États-Unis, et à la différence de ce qui se passe en France, en Belgique, etc., la divulgation d'une invention n'entraînait pas la perte de la nouveauté, lorsque l'idée publiée par un savant donne ultérieurement lieu à une application, il serait facile de rédiger une demande de brevet contenant à la fois le principe et l'application. Ce brevet pourrait appartenir à la fois au savant et à l'industriel: ce serait, dit M. *Weismann*, une solution du problème de la propriété scientifique. La question mérite d'être examinée. D'après M. *Weismann*, la priorité de l'idée pourrait être établie à l'aide de l'enveloppe Soleau. Disons ici qu'une objection se pose, que nous avons déjà abordée dans nos études sur la propriété scientifique: si l'idée du savant est restée sous enveloppe, l'industriel qui a trouvé l'application a trouvé de son côté l'idée et il est difficile d'attribuer au savant un droit sur le brevet qui sera délivré à l'industriel et qui ne saurait être commun à l'un et à l'autre.

M. *Weismann* demande aussi qu'en l'état actuel des choses il soit fait mention sur l'enveloppe Soleau qu'elle ne peut servir à réserver au déposant la propriété de son invention, comme le croient, dit-il, beaucoup de déposants qui divulguent ensuite leur invention et perdent sur elle tous les droits qu'ils s'imaginaient garantis par ce dépôt.

F. Application de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance dans les divers pays de l'Union

(Présidence de M. MINTZ [Allemagne])

C'est sur cette question, nous semble-t-il, que les débats ont pris le plus d'ampleur

et que les divergences d'opinion se sont accusées avec le plus de force.

Le Congrès de Genève en 1927 avait émis le vœu que la Convention d'Union elle-même soit modifiée de façon à assurer la protection efficace des dénominations de tous les produits tirant leurs qualités naturelles du sol et du climat, et aussi de toutes les appellations géographiques, toutes les fois qu'elles ne seront pas reconnues génériques par le pays auquel elles appartiennent⁽¹⁾. Ainsi extension maxima du champ de la protection, détermination — indirecte — de ce champ par le pays d'origine, incorporation de ces règles dans la Convention générale, tels étaient les principes sur lesquels s'était fait l'accord de l'assemblée: le cadre du régime actuel eût été — par leur adoption — singulièrement élargi.

Le Congrès de Rome reprit le problème sous ses diverses faces.

M. *Fernand-Jacq*, parlant en son nom personnel, mais exprimant le sentiment de tout le groupe français, demanda au Congrès de renouveler le vœu formulé par celui de Genève et d'organiser, d'accord avec la Chambre de commerce internationale, une propagande active en vue de sa réalisation.

Mais cette proposition rencontra une vive opposition de la part du groupe suisse, dont M. *Iklé* se fit le porte-parole, et du groupe italien (M. *Ghiron*), auxquels s'associèrent les représentants du groupe allemand (M. *Mathiolius*) et du groupe hongrois (M. *A. Kelemen*).

M. *Iklé* désirait simplement étendre la disposition finale de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid à tous les produits tirant leur réputation du sol ou du climat, incorporer cet article à l'article 10 de la Convention générale, mais laisser aux tribunaux du lieu d'importation du produit le soin de décider librement s'il y a ou non violation de cette disposition: ces tribunaux ne sauraient être liés par les décisions d'un tribunal du pays d'origine relatives à la détermination d'une appellation de provenance, ce qui est une atteinte à la souveraineté nationale. La question de savoir si une appellation est devenue ou non générique dans le pays d'importation « est une question de puissance économique plus qu'une question de droit », une question de commerce qui doit être réglée par des accords spéciaux de pays à pays, comme celui qui vient d'être passé entre la Suisse et la France à propos du vin de Champagne et du fromage de Gruyère.

M. *Ghiron* appuya cette argumentation en affirmant qu'actuellement, pour appliquer l'article 4, le juge du pays d'importation doit condamner même un commerçant qu'il

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 106.

estime parfaitement loyal. Il s'agit de savoir si une appellation d'origine est fautive ou non. Est faux seulement ce qui trompe le public du lieu où le litige se déroule, et dans ce seul cas il y a concurrence déloyale. Lorsque le public n'est pas trompé, le juge devrait pouvoir écarter la plainte. Le régime actuel force sa conscience et porte atteinte à la souveraineté judiciaire de l'État.

M. *Fernand-Jacq* s'attacha, dans une réplique énergique, à faire ressortir le danger de la thèse de MM. Iklé et Gliron qui constituerait un singulier recul sur l'état actuel et sur le vœu adopté en 1927 — recul qui ne semble pas très opportun au lendemain de l'adhésion de l'Allemagne et à la veille de l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de Madrid annoncée au Congrès par M. Bing —. Cet arrangement offre d'ailleurs à tous les contractants le traitement de la réciprocité : les Allemands appliqueront les normes françaises aux appellations d'origine française et les Français les normes allemandes aux appellations d'origine allemande. Il y a là une question de droit et non pas seulement une question de puissance économique. L'appellation d'origine est imprescriptible.

M. *Drouets* (France) intervint ensuite avec sa haute autorité pour constater mélancoliquement que les récentes réunions internationales semblent marquer non pas un progrès, mais une régression des idées de justice et de loyauté commerciale. Il voudrait que l'article 4 de l'Arrangement de Madrid disparût pour faire place à une disposition générale à insérer dans la Convention d'Union, assurant la protection de toutes les appellations géographiques. Ces appellations sont des noms qui appartiennent à un pays et dont ce pays seul a le droit de se servir. Tout emploi d'un de ces noms pour des produits étrangers, accompagné ou non d'une marque spéciale, est abusif. La répression ne peut être assurée que par voie de Convention internationale, chaque pays s'engageant à respecter certains principes de justice et d'équité et à les introduire dans sa législation nationale, en vertu de sa propre souveraineté.

M. *Burrell* (Grande-Bretagne) demanda qu'il fût trouvé une formule pour protéger toutes les appellations qui donnent une valeur d'indication spéciale au produit.

M. *Bing* (Autriche) s'associa à cette proposition.

Au vote, l'assemblée a accepté la résolution suivante : « Le Congrès confirme les résolutions adoptées à Genève en 1927 ; il précise toutefois qu'il y a lieu d'assurer une protection efficace aux dénominations géographiques relatives non seulement aux produits tirant leurs qualités du sol et du

climat, mais encore à tous les produits quels qu'ils soient, jouissant, du fait de ces dénominations, d'une notoriété spéciale, *les questions de compétence étant réservées*(1). »

Les six mots, insérés *in fine*, que nous soulignons, constituent, quant au fond, le seul changement apporté par le Congrès de Rome à la résolution du Congrès de Genève, mais c'est un changement important.

De l'adoption de ce membre de phrase il résulte que l'assemblée remet en réalité en discussion le principe posé par l'article 4 de l'Arrangement de Madrid *in fine*, savoir que le tribunal du lieu de l'importation d'un produit vinicole ne peut décider qu'une appellation vinicole d'un des pays adhérents est devenue une dénomination générique : l'assemblée se demande s'il n'est pas contraire à l'indépendance judiciaire de chaque pays de limiter ainsi sa compétence.

C'est au prix de l'insertion de cette réserve, de ce doute, qu'a pu être obtenue l'adhésion des groupes suisse et italien.

Mais l'idée d'une protection efficace des appellations d'origine sort de ce vote singulièrement affaiblie.

Comme nous le verrons en effet dans une étude que nous consacrerons prochainement à la matière, il a été assez malaisé jusqu'ici d'obtenir l'application de l'Arrangement de Madrid dans plusieurs pays signataires. Ceux-ci sont toujours tentés de qualifier de dénominations génériques les appellations de provenance que leur commerce utilise à son gré. Si une règle rigide n'est pas imposée du dehors, la tentation devient si forte qu'il est permis de se demander si la répression ne sera pas complètement éliminée surtout en ce qui concerne les appellations les plus réputées, la consécration de leur réputation consistant précisément dans le fait que le public tend à les considérer comme le nom même d'un produit. Admettons pour un instant — ce qui n'est pas entièrement exact — que l'intérêt du consommateur ne soit pas lésé, l'intérêt du producteur du pays d'origine peut l'être gravement et un des buts de nos Conventions est manqué : la protection des droits et des intérêts du producteur. Après cela, qu'on élargisse indéfiniment — en principe — le cercle des produits dont les appellations doivent être protégées, en pratique le bénéfice risque d'être plutôt mince, les tribunaux jugeant d'après l'état de l'opinion dans leur pays qui est faite par les commerçants mêmes de ce pays. L'intérêt de ceux-ci est de faire tomber au rang de dénomination générique les appellations d'origine des pays dont ils lancent sur le marché des imitations.

Ajoutons encore que si, au cours de la discussion, on a parfois opposé les *tribunaux*

du pays d'importation aux *tribunaux* du pays d'origine, on n'a pas semblé tenir compte de l'orientation prise par les récents traités dans lesquels est prévue une *notification de gouvernement à gouvernement* des listes d'appellation d'origine pour lesquelles la protection est réclamée (indication exacte des noms, du territoire dans les limites duquel le produit doit avoir été récolté...). C'est sur ces documents que les tribunaux du pays d'importation doivent juger s'ils se trouvent ou non en présence d'un produit dont l'appellation d'origine a droit à la protection ; ce point réglé, leur indépendance reste entière pour appliquer la Convention signée par leur pays.

Notons enfin que si un tribunal fait saisir des produits qui portent une fautive appellation d'origine ou condamne le vendeur à des dommages-intérêts, cela n'implique pas nécessairement de la part de celui-ci une faute délictuelle, une culpabilité morale, caractérisée, mais simplement l'accomplissement d'un fait contraire aux Conventions, au droit des producteurs du pays d'origine, sinon des consommateurs. Le tribunal peut donc prendre des mesures de cet ordre sans infliger à celui qui en est l'objet une flétrissure morale que subjectivement il ne semble pas avoir méritée.

Essayons, pour terminer, de dégager des pages qui précèdent les traits, à notre sens, les plus saillants de l'œuvre du Congrès.

Sur les tâches du lendemain, on a abouti aux résultats suivants. Le groupe hongrois maintenant son opposition à la suppression de la réserve des droits des tiers, malgré l'argumentation *ad hominem* à lui adressée par M. Weismann, le Congrès s'est rabattu sur le projet d'Union restreinte, qui n'avait été envisagé à Genève qu'à titre subsidiaire : il s'est retiré sur cette position préparée d'avance. Pour la licence obligatoire, il s'est borné à émettre un vœu et a rejeté la proposition Bing en faveur d'une Union restreinte. Pour la protection temporaire aux expositions, sa résolution s'est faite un peu plus pressante et un peu plus précise que celle de Genève et que le texte de l'article 11 adopté en 1925 par la Conférence de La Haye ; en particulier il est proposé de dire à l'article 11 que le point de départ de cette protection sera et non plus seulement *pourra être* la date de l'introduction à l'exposition de l'objet protégé. Sur ces trois questions, le terrain est donc un peu déblayé, mais, ce dernier point mis à part, on n'enregistre aucune avance.

Le problème de la restauration des brevets, celui de l'indépendance des marques, celui de la cession des marques ont donné lieu à des échanges d'idées fort intéressants, sans aboutir à des conclusions très fermes,

(1) C'est nous qui soulignons.

sauf en ce qui concerne le second : les fa-
veurs de la majorité sont allées ici au sys-
tème de l'indépendance relative des marques
(ou plus exactement au suivant : dépendance
pour l'acquisition, indépendance pour la
conservation de la marque).

La question de la numérotation interna-
tionale des brevets a fait un pas en avant,
en ce sens que le Congrès a émis un vœu
précis en faveur de son organisation par la
prochaine Conférence d'après le système
proposé par M. Vander Haeghen et nommé
une commission chargée d'élaborer sur ce
sujet un avant-projet d'Arrangement inter-
national.

Sur le problème de la propriété scienti-
fique, un mouvement très net s'est dessiné
contre le système du droit individuel à la
redevance, qui a abouti au renvoi de l'étude
du sujet non pas à un prochain Congrès,
mais à un Congrès ultérieur.

La discussion concernant la répression
des fausses indications d'origine a abouti à
la confirmation du vœu adopté à Genève en
1927, mais avec l'adjonction d'une réserve
relative aux questions de compétence, qui
accuse un recul assez marqué par rapport
à l'état actuel de la répression.

On voit que si, grâce à l'autorité des pré-
sidents et à la discipline de l'assemblée, de
nombreux problèmes ont pu être remués
en quelques heures, le rapporteur général,
M. Taillefer, avec la précieuse collaboration
d'une commission de rédaction judicieuse-
ment choisie⁽¹⁾, a dû, de son côté, mettre
en œuvre toutes les forces de son souple
talent pour traduire en claires formules le
résultat des délibérations.

Plusieurs des tâches du prochain Congrès
sont maintenant amorcées. Souhaitons qu'à
Budapest, en 1929, nous en voyions l'heu-
reuse achèvement.

*et que les acheteurs qui n'ont pas les deux
couvertures simultanément sous les yeux ne
s'aperçoivent pas des légères différences qui
existent entre elles, celle qui a été employée
la seconde constitue une imitation de la pre-
mière, régulièrement déposée comme marque
de fabrique.*

*Le fait que ces couvertures portent des
raisons commerciales différentes ne suffit pas
pour éviter la contrefaçon.*

*La publication d'un tableau représentant
un chien, en train de déchirer la marque de
fabrique d'un concurrent, constitue un dénig-
rement grossier des produits du propriétaire
de cette marque et tombe sous l'application
de la législation allemande sur la concurren-
ce déloyale.*

*Suivant l'accord du 5 octobre 1927 inter-
venu entre la France et l'Allemagne, les na-
tionaux de ces pays sont dispensés de fournir
caution pour intenter des poursuites en con-
trefaçon.*

La société « Job », dont les papiers à ciga-
rettes sont vendus et réputés dans le monde
entier, a fait le dépôt de sa marque en Alle-
magne, le 8 octobre 1894, sous le n° 5880
(dépôt qui a été régulièrement renouvelé) et
ultérieurement un dépôt international n° 7998,
à la date du 7 juin 1909.

La firme « El Rey », de Munich (composée
de MM. Henné et Altmann), ayant vendu de-
puis plusieurs années des papiers à cigarettes
sous une couverture similaire et ayant en
outre répandu dans le public un tableau-
réclame constituant un acte de concurrence
déloyale, la société « Job » exerça contre elle
une action judiciaire pour contrefaçon de mar-
que de fabrique et concurrence déloyale, à la
suite de laquelle la 1^{re} chambre du Tribunal
civil de Munich (affaires commerciales) a rendu,
à la date du 18 mai 1928, le jugement suivant,
qui a acquis l'autorité de la chose jugée,
l'appel qui en avait été fait ayant été aban-
donné.

Jugement :

§ 1. Il est interdit aux défendeurs, sous
peine d'amende pouvant s'élever jusqu'à
5000 Rm. par contravention, de faire usage
pour des papiers à cigarettes de la couver-
ture décrite ci-après et de mettre dans le
commerce les produits revêtus de cette
marque, cette couverture étant caractérisée
par un rectangle imprimé en or sur papier
brillant noir, ledit rectangle entouré exté-
rieurement par un cadre constitué par des
triangles entrecoupés, avec un ornement aux
quatre coins et une arabesque au milieu.

§ 2. Il est interdit aux défendeurs, sous
peine de la même amende pour chaque con-
travention, de répandre dans le public des
imprimés comportant des dessins dans les-
quels un chien déchire une couverture pour
papiers à cigarettes portant la marque de
fabrique de la demanderesse.

§ 3. Il est stipulé que les défendeurs sont
tenus d'indemniser solidairement la deman-
deresse du préjudice qu'ils lui ont causé ou

qu'ils lui causeront par les agissements in-
diqués aux §§ 1 et 2.

§ 4. Les défendeurs devront faire con-
naître à la demanderesse les quantités de
papier à cigarettes qu'ils ont mises dans le
commerce avec la couverture décrite au § 1,
ainsi que les bénéfices réalisés de ce fait et
le nombre des imprimés mentionnés au § 2.

§ 5. La demanderesse est déboutée du
reste de sa demande du 26 janvier 1928.

§ 6. Les défendeurs supporteront soli-
dement les frais du procès.

§ 7. Le jugement est exécutoire par pro-
vision en ce qui concerne les §§ 1, 2 et 4
moyennant le versement d'une caution de
20 000 Rm.

Exposé des faits :

1. La société « Job » est une grande fa-
brique pour la production du papier à ciga-
rettes. Elle exporte ses produits en Alle-
magne. A dater du 8 octobre 1894 il a été
enregistré en son nom, sous le n° 5880, une
marque de fabrique pour papier à cigarettes
caractérisée par l'impression en doré de sa
raison sociale « Job » en haut et en bas sur du
papier noir brillant, impression comportant
une arabesque placée dans un rectangle en-
touré par des triangles et aux quatre coins
duquel se trouve un ornement. Cette marque
de fabrique a également fait l'objet d'un
dépôt international.

La société en nom collectif « El Rey »
fabrique également du papier à cigarettes
qu'elle vend en Allemagne. Jusqu'en 1927
inclusivement, cette société a employé pour
son papier à cigarettes des couvertures ne
se différenciant de celles de la société « Job »
que sur les points suivants : au lieu du nom
« Job », elles portent la dénomination « El
Rey », les triangles sont entrecroisés au lieu
d'être simples, les ornements des quatre
coins et l'arabesque sont un peu différents.

Depuis le printemps de l'année 1923 jus-
qu'en 1927 inclusivement, la société « El
Rey » a répandu dans le public des im-
primés revêtus d'illustrations pour recom-
mander ses produits. Sur ces imprimés elle
faisait figurer un chien déchirant la cou-
verture d'un cahier de papier à cigarettes
« Job » et la marque de fabrique qui y est
apposée.

Ces faits ne sont pas contestés.

2. Par mémoire du 26 janvier, signifié le
20 février 1928, la société « Job » a porté
plainte contre la société « El Rey », ainsi
que contre ses associés, Henné et Alt-
mann, en demandant qu'il fût jugé ainsi
qu'il l'a été, sauf qu'elle demandait en outre
au § 2 l'interdiction de recommander, dans
des imprimés publics, de ne pas acheter de
papier à cigarettes de la demanderesse, et
l'autorisation de publier le jugement dans

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION. CONCURRENCE DÉLOYALE PAR DÉNIGREMENT. ACCORD FRANCO-ALLEMAND DU 5 OCTOBRE 1927, SUPPRIMANT LA CAUTION.

(Munich, Tribunal de première instance [affaires commerciales], 18 mai 1928. — Société « Job » c. Société « El Rey », Henné et Altmann.)⁽²⁾

Lorsque l'impression d'ensemble de deux couvertures de papier à cigarettes est la même

⁽¹⁾ Elle était composée de MM. Taillefer (président), Jarach (langue italienne), Iklé (langue allemande), Burrell (langue anglaise), Fernand-Jacq (langue française).

⁽²⁾ Nous devons la communication de la traduction française du présent arrêt à l'obligeance de M. Emile Bert, Docteur en droit et Ingénieur à Paris (3^e), 7, boul. Saint-Denis. (Réd.)

douze journaux et revues aux frais des défendeurs.

Il a été donné lecture de cette requête de la demanderesse au cours des débats, requête motivée de la façon suivante: les défendeurs auraient cherché à imiter la couverture de la demanderesse tant dans son conditionnement d'ensemble que dans ses détails, les quelques différences de détail étant sans importance. Le danger de confusion aurait existé au plus haut point d'après l'ensemble de l'imprimé; la contrefaçon aurait été faite sciemment. La propagation de l'imprimé avec le chien constituerait un acte de concurrence déloyale. Étant donné cette situation de fait il y aurait lieu de réclamer des dommages-intérêts et une reddition de comptes.

Pour les défendeurs il a été lu une requête demandant le rejet de la plainte avec condamnation aux dépens et, subsidiairement, de ne point ordonner l'exécution provisoire du jugement. Il fut expliqué à ce sujet qu'il y avait lieu d'exciper du défaut de caution et d'exiger la production d'un pouvoir régulièrement établi. Il fut ajouté qu'une transaction amiable serait intervenue entre les parties en cause, qu'en tout cas la demanderesse ne saurait exciper d'un droit de protection et qu'il n'existerait aucun danger de récidive. Les défendeurs contestent qu'ils aient agi sciemment ou par négligence grossière. Enfin les défendeurs firent valoir qu'en tolérant la couverture qui fait maintenant l'objet de la plainte, ainsi que l'imprimé, la société « Job » aurait renoncé à porter plainte et à réclamer des dommages-intérêts. Des dommages-intérêts ne pourraient être réclamés en tout cas que pour l'année 1926, car antérieurement les couvertures en questions auraient été fabriquées par une société à responsabilité limitée maintenant rayée du registre du commerce. La demande d'autorisation de publication ne serait pas motivée ou manquerait de base.

3. Pour le surplus, il est renvoyé aux pièces du dossier.

Motifs :

1. Le pouvoir réclamé relativement au procès a été présenté.

2. La demanderesse est incontestablement une société française, mais elle vend ses produits en Allemagne. Conformément à l'accord du 5 octobre 1927 portant règlement des rapports juridiques franco-allemands, accord qui est en vigueur depuis le 30 novembre 1927 (*Reichsgesetzblatt*, 1927, partie 2, p. 895 et 1103), les Français ne sont pas tenus de déposer une caution en Allemagne.

3. La couverture employée par les défendeurs pour leur papier à cigarettes constitue

au plus haut point une imitation de la couverture protégée au profit de la demanderesse, de sorte que le danger de confusion est très grand. Cela provient de ce que l'impression d'ensemble est la même et que les acheteurs qui n'ont pas les deux couvertures simultanément sous les yeux ne s'aperçoivent pas des légères différences qui existent entre elles. Le fait que les défendeurs ont apposé leur raison sociale sur leurs produits ne suffit pas pour éviter la confusion. Conformément aux §§ 12 et 20 de la loi sur les marques de fabrique, les défendeurs sont donc astreints à cesser d'employer la couverture contestée.

Il n'est pas douteux non plus, pour le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de déférer le serment à cet égard, que les défendeurs ont fait cette imitation en parfaite connaissance de cause, car il est certain que les industriels d'une branche déterminée connaissent les marques de fabrique de leurs concurrents, surtout lorsqu'il s'agit d'une maison importante et de premier ordre comme la demanderesse. Il est sans importance, en l'espèce, à l'avis du tribunal, que d'autres maisons aient également pu employer les couvertures analogues. Conformément au § 14 de la loi sur les marques de fabrique, les défendeurs sont donc tenus de payer des dommages-intérêts à la demanderesse et de lui rendre des comptes, le montant de ces dommages-intérêts ne pouvant pas encore être fixé dès à présent (§ 256 du Code de procédure civile).

L'impression du chien constitue un dénigrement grossier des produits de la demanderesse et de sa marque de fabrique. Il n'y a pas lieu de rechercher si cette publication a eu lieu en raison de l'occupation de la Rubr, comme les défendeurs le prétendent. Il n'est pas exact non plus que cet imprimé ait eu simplement pour but de recommander au public d'acheter des produits allemands. Rien n'empêchait la société « El Rey » de faire cette recommandation, mais pour cela elle n'avait nullement besoin de la représentation du chien en question. Cette attitude grossière choque la conscience de tout commerçant honnête et correct et, conformément au § 1 de la loi sur la concurrence déloyale (§ 826 du Code civil allemand), elle est également contraire à la loyauté commerciale. Les défendeurs sont également tenus, dans ce cas, de payer des dommages-intérêts et de rendre des comptes. Conformément au § 128 du Code de commerce, les associés sont personnellement et solidairement responsables vis-à-vis des créanciers en ce qui concerne les obligations de la société.

Le droit de la demanderesse à réclamer protection et le danger de récidive doivent

être considérés comme existants, car, suivant la doctrine et la jurisprudence, le danger de récidive réside déjà dans les agissements critiqués. Il ne pourrait être considéré comme impossible que si la preuve de cette impossibilité était fournie; or, il ne peut en être question dans le cas présent. Les défendeurs, même s'ils n'utilisent pas actuellement la couverture et l'imprimé en question, peuvent toujours les utiliser de nouveau lorsqu'ils le voudront. Aucun arrangement n'est jamais intervenu entre les parties en vue de régler les différends dont il s'agit en l'espèce, bien que des tentatives d'arrangement aient été faites, à plusieurs reprises. En tout état de cause, il ne saurait être question, en aucune façon, d'aucune renonciation de la demanderesse, à l'une quelconque de ses revendications. Enfin il importe peu de savoir qui a fabriqué les couvertures, la seule chose qui importe, c'est que ces couvertures ont été utilisées par les défendeurs.

Dans ces conditions, il convenait de juger ainsi qu'il a été fait (§§ 91, 100, al. 4, et § 710 du Code de procédure civile).

La demanderesse a dû être déboutée de sa demande sur deux points, savoir l'interdiction aux défendeurs de recommander dans leurs publications de ne pas acheter le papier à cigarettes de la défenderesse, car cette recommandation n'est pas faite dans l'imprimé du chien. Il n'existe aucun motif suffisant non plus pour autoriser la demanderesse à faire publier le jugement, car ce n'est pas par la presse que les défendeurs ont commis les actes critiqués; en outre, les couvertures et imprimés critiqués ne sont pas en usage actuellement; enfin, une pareille autorisation de publication pourrait facilement être utilisée par la partie à laquelle elle serait accordée dans un but de réclame.

Il n'y a aucune raison de partager les frais, car la demanderesse n'a succombé que pour une partie relativement insignifiante qui d'ailleurs n'a pas occasionné de frais particuliers (§ 92, al. 2 du Code de procédure civile).

ÉGYPTE

BREVET D'INVENTION; IDÉES NON SUSCEPTIBLES EN ELLES-MÊMES D'ÊTRE BREVETÉES; CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT INVENTION BREVETABLE. BREVET ANGLAIS; APPLICATION IMPOSSIBLE À DEUX INVENTIONS DISTINCTES. DÉPÔT D'UNE INVENTION AU GREFFE; EFFETS EN ÉGYPTE.

(Cour d'appel, 1^{er} ch., 6 avril 1927. — Maison Fiorillo c. American Cosmograph.)⁽¹⁾

1. Les idées n'étant pas en elles-mêmes susceptibles d'être brevetées, ne saurait être

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 211, de mai 1928, p. 157.

breveté un système ne se traduisant pas dans son ensemble en un projet concret.

II. Il n'y a pas combinaison ou application d'éléments connus donnant droit à un brevet d'invention, lorsque l'unique conception du prétendu inventeur s'est bornée à lier ensemble deux choses déjà existantes dans le domaine public, et alors surtout que le lien qui les soude n'établit entre elles aucune communauté d'action, nul rapport de nature à réaliser par le fait de leur connexion un résultat nouveau et une utilité appréciable.

Ainsi donc, à supposer que la seule idée de faire projeter des traductions de textes cinématographiques ait jamais été susceptible d'un brevet, il est certain qu'une telle idée appartient depuis longtemps au domaine public et que l'idée de les projeter ailleurs que sur l'écran principal ne saurait être brevetée, à moins que l'on ait inventé pour les recevoir un écran tout à fait spécial avec des qualités particulières le distinguant des écrans déjà en usage.

N'est pas brevetable, pour le même motif, l'idée de projeter des traductions par le moyen d'un film négatif au lieu d'un film positif.

III. Un brevet d'invention anglais ne peut pas couvrir deux inventions distinctes.

IV. Lorsqu'un inventeur a obtenu un brevet d'invention à l'étranger, mais qu'il a déjà antérieurement réclamé le bénéfice et l'exclusivité de l'invention y décrite par un dépôt en Égypte au Greffe du Tribunal mixte, ce n'est pas en vertu du brevet qu'il peut revendiquer un droit quelconque en Égypte; ce droit, s'il existe, dépend du dépôt effectué au Greffe, à condition que l'invention ait un caractère brevetable.

ITALIE

I

LA PROTECTION DE LA MARQUE « ICHTHYOL » EN ITALIE

La Société *Ichthyol Cordes, Hermann & Co*, à Hambourg, fabrique depuis longtemps un produit chimico-pharmaceutique sulfureux qu'elle introduit dans le commerce sous la désignation « *Ichthyol* ».

Le mot « *Ichthyol* » et la désignation « *Sulfo ichthyolicum* » sont enregistrés à titre de marque en Allemagne et dans tous les autres pays; entre autres, en Italie.

Une fabrique italienne, la « *Società nazionale di prodotti chimici e farmaceutici* » a introduit dans le commerce un produit similaire, en le désignant par les mentions: « *Ittiolo solfo ammonio* » et « *Ittiolo pari* ».

La société *Ichthyol*, de Hambourg, lui a intenté, de ce chef, une action en cessation et en réparation des dommages. Le tribunal de Milan a rejeté la plainte. Par contre,

la Cour d'appel de Milan a condamné en deuxième instance la défenderesse, le 19 mars 1927, en tous points. La Cour de cassation, à Rome, a confirmé cet arrêt.

La maison italienne s'était notamment basée, dans sa défense, sur le fait que le mot « *Ittiolo* » est considéré par la pharmacopée de son pays comme étant une désignation scientifique et que le mot figure, dans la table 13 de ladite pharmacopée, parmi les médicaments. Cette utilisation du mot « *Ittiolo* » a donné, dit-elle, à ladite désignation la valeur d'un simple nom de produit, indépendamment du fait qu'elle aurait donné lieu, antérieurement, à la constitution d'un droit de marque.

La Cour d'appel de Milan a fait ressortir à ce sujet ce qui suit:

« Il est clair que la défenderesse s'efforce notamment, par cette argumentation, de rejeter dans le domaine public la réputation acquise par un produit sous une dénomination déterminée. Or, cette renommée, due au travail intense et acquise aux frais du fabricant, ne doit pas pouvoir être utilisée par des tiers. *Unicuique suum*, à chacun le profit de ses efforts! Si un tiers désire fabriquer et vendre le même produit, ce qu'il est libre de faire, qu'il cherche une autre appellation et qu'il se fraye lui-même son chemin difficile! La valeur de sa tentative, qu'il n'importe point ici d'examiner, sera démontrée par la diffusion du produit. »

Le jugement établit en outre que l'insertion du mot « *Ittiolo* » dans la table est due à une simple méprise, qui a été d'ailleurs réparée dans une édition postérieure, ce qui n'autorise en tous cas pas le défendeur à porter atteinte à un droit de marque. Ajoutons le passage suivant de l'arrêt:

« Le mot « *Ittiolo* » ne devait et ne doit donc pas être utilisé par le défendeur, même avec une adjonction et notamment pas en l'accompagnant du mot « *pari* », qui signifie « égal », car il est évident que celui-ci usurpe de cette manière, en désignant son produit par les mêmes mots que le produit allemand, la marque protégée et se prévaut à bon compte de la réputation acquise par celle-ci. »

La Cour de cassation de Rome s'est prononcée dans le même sens dans son jugement du 24 janvier 1928, qui confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Milan.

Prof. M. WASSERMANN,
à Hambourg.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. SIGNE DISTINCTIF PROPRE À TROMPER LE PUBLIC. APPRÉCIATION. ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE ADMISSIBLE MÊME SI L'ACTION EN CONTREFAÇON DE MARQUE N'EST PAS POSSIBLE.

(Rome, Cour de cassation, 3^e section, 12 juillet 1927. *Curcio c. Società Cirio*.)⁽¹⁾

Résumé. Le sieur *Curcio*, condamné en appel pour avoir imité la grappe de raisin

constituant la marque de la maison *Cirio*, avait recouru en cassation. Le recours a été rejeté, car la Cour a jugé que:

- 1° la question de savoir si les extrêmes de la concurrence déloyale caractérisent une affaire (signe propre à tromper le public et usage frauduleux du signe) doit être tranchée dans chaque cas à la lumière des faits. Ce jugement ne saurait être attaqué;
- 2° l'action en concurrence déloyale ne peut pas être paralysée par des exceptions basées sur la loi sur les marques et tendant à exclure qu'il y ait contrefaçon de marque à teneur de la loi spéciale lorsqu'un signe propre à tromper le public existe réellement;
- 3° un dessin susceptible de protection à titre de dessin industriel ne cesse pas d'être protégé comme marque bien que la protection à titre de dessin ne subsiste plus;
- 4° la publication de la sentence dans les journaux, à titre de réparation des dommages, est admissible en matière de concurrence déloyale.

III

INVENTIONS BREVETÉES. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. PUBLICATION À L'ÉTRANGER SUFFISANTE.

(Milan, Cour d'appel, 10 janvier 1928. — *Mancini c. Haarnagell*.)⁽¹⁾

L'appel interjeté par *Mancini* se base sur une équivoque de fait manifeste et sur une erreur de droit encore plus évidente. Il soutient que, pour contester à son brevet le caractère de nouveauté, il ne suffit pas que le même appareil breveté ait été antérieurement fabriqué dans un petit village étranger, dans l'intérêt d'un particulier de nationalité étrangère, mais qu'il faut une vaste divulgation de l'invention en Italie, telle que l'on puisse raisonnablement présumer que les citoyens italiens en ont eu connaissance.

L'équivoque de fait consiste en ceci que si *Haarnagell* demande de prouver qu'il a créé et appliqué pour la première fois l'appareil sur une voiture construite par la maison *Willhian Gurette*, à Paris, le 18 mai 1923, il ne s'ensuit pas que ladite application de l'appareil susmentionné ait été seule et unique. Bien que la seule application de l'appareil à une voiture construite à Paris, quelle que soit la modeste proportion du village français, siège de la maison *Haarnagell*, où elle a été faite, puisse être considérée comme suffisante pour porter l'invention à la connaissance du grand public, tout porte à croire que la première application, que la maison défenderesse re-

⁽¹⁾ Voir *Studi di Diritto industriale, bollettino trimestrale della Società italiana per gli studi di diritto industriale*, n° 3 et 4, de 1927, p. 275.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 11, du 26 mai 1928, p. 414.

vendique, a été suivie par d'autres au cours des dernières années et que ladite maison n'a demandé de prouver la première application que pour établir l'antériorité de l'invention et la date première de son application pratique.

L'erreur de droit consiste en ceci que le demandeur soutient que pour qu'il y ait divulgation d'un appareil susceptible de retirer toute valeur à son brevet italien, il est nécessaire que celui-ci ait été antérieurement connu par le public italien dans une large mesure.

Certes, il y a lieu d'admettre, avec le demandeur, qu'une connaissance propre à mettre le public en mesure de connaître le secret de l'invention et de pouvoir reproduire l'appareil est nécessaire pour les fins susvisées et que, partant, une connaissance sommaire, transitoire et superficielle n'est pas suffisante, notamment lorsqu'il s'agit d'appareils dont le mécanisme est si délicat et complexe, qu'il n'est pas facile d'en pénétrer le secret.

L'affirmation du défendeur, savoir que toute preuve d'où il résulte que l'inventeur antérieur a mis en exécution et adopté d'une manière quelconque, suffit pour empêcher que ce dernier soit accusé de contrefaçon et de violation du brevet postérieur et pour lui attribuer la faculté de se prévaloir sans limites de ladite invention — voire en concurrence avec le titulaire du brevet — n'est donc pas exacte.

Cependant, si, en fait, la première invention, inconnue dans sa structure particulière, ne peut pas faire l'objet de rapports juridiques et si l'invention connue et non brevetée n'est pas passible de protection légale contre le titulaire du brevet, la connaissance peut être acquise, s'il s'agit d'appareils simples et rudimentaires tel que celui qui fait l'objet de l'appel, par une divulgation quelconque, alors même qu'elle aurait eu lieu à l'étranger. Et, pour exclure la brevetabilité d'une invention déjà connue, il n'est pas nécessaire de prouver que le breveté postérieur a pu vraisemblablement connaître et utiliser l'invention antérieure. Une création industrielle ne peut être juridiquement qualifiée d'invention qu'en tant qu'elle est nouvelle. Si elle arrive en retard, savoir si elle a été précédée d'une invention substantiellement équivalente, elle ne peut plus être considérée comme telle, quel que soit le coin de la terre où l'invention équivalente a été antérieurement faite. Dans ce cas, ou bien le véritable inventeur, avant de divulguer l'invention, a accompli les formalités prescrites pour s'en faire attribuer le droit de propriété exclusive, et alors il existe une incompatibilité entre ce droit et les préten-

tions des tiers; ou bien, en la divulguant, il a renoncé au bénéfice de la collectivité humaine, à la protection de son droit, et alors il existe également une antinomie entre cette prétention et le domaine public. L'invention est mise, par une présomption absolue de la loi, à la disposition du public partout où elle a franchi la zone intérieure de l'inventeur pour devenir patrimoine intellectuel de l'humanité, patrimoine compris sans limites de frontières ou petitesse d'espace. A partir de ce moment, aucune restriction à la libre exploitation de l'invention par tous les citoyens, y compris l'auteur original lui-même, n'est possible.

On ne saurait pas non plus soutenir que la preuve de Haarnagell est contredite *a priori* par le fait que l'appareil a été breveté en Allemagne aussi, où les inventions sont soumises à l'examen préalable portant sur leur nouveauté. En effet, ledit examen est limité, dans ce pays, au contrôle des brevets antérieurs, publiés par la presse et il aboutit, en tous cas, à un jugement préventif passible, lui-aussi, d'erreur et pouvant être attaqué par la preuve du contraire.

PAR CES MOTIFS, l'appel principal doit être rejeté sans plus et la sentence attaquée, qui admettait la preuve de la divulgation, doit être confirmée.

(Omissis.)

Nouvelles diverses

FRANCE

A PROPOS D'INDICATIONS DE PROVENANCE

Nous lisons dans *La Journée industrielle, financière, économique* du 1^{er} août dernier, sous le titre « Une loi consacrerait-elle l'appellation „Tapis et tapisseries d'Aubusson"? », la correspondance suivante, datée de Tourcoing, que nous nous permettons d'emprunter à notre estimé confrère, car elle nous semble être de nature à intéresser nos lecteurs :

« Une enquête a été ouverte dans la région du Nord par le Ministre du Commerce, au sujet d'un vœu émis par le Conseil général du département de la Creuse, tendant à obtenir qu'une loi intervienne pour que, seuls, les tapis et les tapisseries fabriqués à Aubusson, à Felletin, à Bourgneuf et dans les environs de ces trois villes, puissent être vendus sous la dénomination de « Tapis et tapisseries d'Aubusson ».

Le Syndicat des fabricants de tissus pour ameublement du Nord de la France, consulté, a répondu ne voir aucune objection à ce que les tapis fabriqués dans la région d'Aubusson soient seuls à profiter de cette dénomination. Mais il a ajouté que, dans le cas où une suite favorable serait donnée à cette proposition, il serait désireux que le nom de « Tapisseries

des Flandres » soit réservé aux tapisseries fabriquées dans notre région.

A la base de ces demandes, a déclaré la Chambre de commerce de Roubaix, il y a une évidente question d'honnêteté commerciale, cependant il faut souligner une différence essentielle entre une délimitation de ce genre, qui s'appliquerait à des produits purement industriels et la délimitation appliquée à des produits agricoles.

Si le principe d'une délimitation industrielle était admis, il devrait se doubler de l'obligation du dépôt de la marque et du type. Pour avoir le droit de porter l'appellation en question, la marchandise devrait non seulement venir des usines installées dans la zone délimitée, mais encore répondre à certaines caractéristiques, dont le contrôle serait obligatoire.

La Chambre de commerce de Tourcoing, après étude d'un rapport documenté de M. Lelercq, a décidé d'émettre un avis défavorable à cette demande. »

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RIVISTA DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE ED INDUSTRIALE, publication trimestrielle italienne, dirigée par M. Enrico Luzzatto, avocat à Milan, via Lauro 2. Abonnements : Italie et colonies, 36 liras par an ; étranger, 72 liras.

Nous nous faisons un plaisir de souhaiter la bienvenue au nouveau confrère italien, qui a inauguré son existence le 1^{er} juillet dernier par un numéro de 24 pages dont voici le sommaire :

Doctrine. A propos de la revision de la loi sur les brevets (E. Luzzatto). — *Jurisprudence.* Marque de fabrique. Usucapion décennale. Emploi sans opposition. Inadmissibilité de l'usucapion. Concurrence déloyale. Prescription (Cour de cassation, Maison Mascadri c. Minimax). — Produit nouveau. Combinaison d'éléments connus. Ministère public. Communication du dossier. Intervention. Revision de l'expertise. Nouveauté de l'invention. Droits de l'inventeur (Cour de cassation, Amichetti c. Nicoletti). — Concurrence déloyale. Violation de marques. Publication de la sentence (Cour d'appel de Milan, *Tessitura italiana d'elastici* c. Soc. an. *Industria tessati elastici Fasanotti*). — Brevet étranger antérieur. Défaut de déclaration. Nullité? Non (Tribunal de Milan, *Maisou Wan Berkel* c. Franz Perna). — Marques de fabrique. Protection internationale. Confiscation et destruction des produits frauduleusement imités. Sentence civile. Publication. Admissibilité (Tribunal de *La Spezia*, *Maison Bisleri* c. Ducci). — *Législation.* La loi genevoise du 2 novembre 1927 contre la concurrence déloyale; la Conférence pour la protection de la propriété littéraire et artistique; le Congrès des brevets. — *Sommaires de jurisprudence.* Marques. Nom devenu d'un usage commun. Droit à la marque persistant (Cour de cassation, *Miniera di S. Romedio* c. *Ischtjol Ges.*). — Nom commercial. Commerçant failli. Propriété du nom (Cour d'appel de Milan, *Gandus* c. Soc. *Etichette*). — Brevets. Contrefaçon. Société étrangère. Inscription et publication de l'acte constitutif (Cour d'appel de Turin,

Soc. *Jucat* c. *Kynock*. — Transfert. Droit sur les brevets étrangers (Cour d'appel de Milan, *Celli* c. *Ceschina*). — Nouveauté. Divulgation antérieure. Invention équivalente. Nullité du brevet (Cour d'appel de Milan, *Maucini* c. *Haarnagell*). — *Concurrence déloyale*. Imitation extérieure. Produit similaire. Article 309 du *Traité de Versailles* (Cour de cassation, *Sabbioni* c. *Levi*). — Privative industrielle. Procédé connu. Changement de matière. Nouveauté (Cour d'appel de Turin, *Ferriere Chivasso* c. *Sendresen*). — Marques. Usurpation et concurrence déloyale. Vente d'objets authentiques pour simuler d'autres produits de la maison même (Cour d'appel de Turin, *Della Beffa* c. *Lancia*). — Reproduction des éléments caractéristiques essentiels. Contrefaçon (Cour d'appel de Milan, *Colli Fioriti* c. *Benedusi*). — Droits d'auteur. Représentation d'une œuvre lyrique. Omission. Réparation des dommages (*Pedrollo* c. *Sonzosno*).

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1926 ET 1927

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1926	1927
Demandes déposées	6 847	7 774
dont :		
Pour brevets principaux	5 964	6 602
Pour brevets additionnels	883	1 172
Demandes retirées	397	421
Demandes rejetées	458	462
Recours ensuite du rejet de demandes	3	2
Notifications relatives à des demandes à l'examen	9 403	9 665
dont :		
I ^{res} notifications	5 699	5 468
II ^{es} »	2 474	2 679
III ^{es} »	888	1 040
Autres notifications	342	478
Prolongations de délai	740	673
Avis secrets	—	—
Brevets principaux enregistrés	4 624	4 701
Brevets additionnels enregistrés	551	847
Protection aux expositions, enregistrements	—	—
Sursis pour le payement des trois premières annuités	43	61
Rappels d'annuités	6 704	7 009
Annuités payées	21 298	23 254
dont :		
1 ^{res} annuités	6 026	6 626
2 ^{es} »	3 995	4 334
3 ^{es} »	2 990	3 287
4 ^{es} »	2 044	2 330
5 ^{es} »	1 479	1 634
6 ^{es} »	1 292	1 194
7 ^{es} »	1 048	1 070
8 ^{es} »	701	870
9 ^{es} »	350	609
10 ^{es} »	260	302
11 ^{es} »	208	214
12 ^{es} »	230	173
13 ^{es} »	264	205
14 ^{es} »	245	224
15 ^{es} »	166	182
Cessions de brevets	494	331
Cessions de demandes de brevets	249	110
Licences	36	21
Nantissements	15	10
Changements de raison sociale	74	23
Changements de mandataires	1 408	382
Autres inscriptions	1	2
Radiations	3 815	3 834

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1926 et 1927

	1926	1927
Suisse	2 162	2 258
Allemagne	1 461	1 889
Autriche	97	99
Belgique	83	94
Bulgarie	—	—
Danemark et colonies	20	29
Dantzig	2	2
Espagne	15	14
Finlande	—	1
France et colonies	434	346
Grande-Bretagne et colonies	204	202
Grèce	1	1
Hongrie	20	12
Irlande (État libre d')	3	2
Italie	94	78
Liechtenstein	1	7
Luxembourg	1	4
Norvège	20	19
Pays-Bas et colonies	73	70
Pologne	3	2
Portugal	—	2
Roumanie	5	6
Russie	—	1
Serbie-Croatie-Slovénie	4	3
Suède	49	49
Tchécoslovaquie	56	55
Afrique	3	2
Amérique du Sud	4	4
Asie	8	6
Australie	18	14
Canada	12	5
Etats-Unis	321	264
Divers	1	8
Total	5 175	5 548

	1926	1927
Sur 100 brevets délivrés les Suisses en ont reçu	42	41
les étrangers en ont reçu	58	59

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1926	1927
Marques présentées à l'enregistrement	2 957	2 802
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	980	1 050
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	2 732	2 675
Marques enregistrées au Bureau international	4 888	5 255
Marques internationales refusées	201	300
Marques retirées ou rejetées	194	163
Recours	2	8
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	705	745
Changements de domicile, etc.	117	350
Marques transférées ⁽¹⁾	552	427
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	64	75
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	943	944
Marques dont le dépôt a été renouvelé	263	293
Rappels de renouvellement	1 155	1 110

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1926 et 1927⁽²⁾

	1926	1927
1. Aliments, etc.	385	391
2. Boissons, etc.	105	153
3. Tabac, etc.	122	92
4. Médicaments, etc.	340	291
5. Instruments médicaux, etc.	45	51
6. Produits chimiques, etc.	249	209
7. Parfumerie, etc.	212	248
8. Produits textiles, etc.	246	230
9. Produits de tannerie, etc.	66	36
10. Papiers, etc.	57	27
11. Matériel pour écrire, etc.	38	49
12. Jouets, etc.	4	11
13. Meubles, etc.	10	9
14. Instruments de musique, etc.	24	14
15. Montres, etc.	453	337
16. Appareils de physique, etc.	30	28
17. Appareils électriques, etc.	81	167
18. Produits inflammables, etc.	3	9
19. Métaux, etc.	48	90
20. Machines, etc.	48	54
21. Véhicules, etc.	38	49
22. Constructions, etc.	17	33
23. Divers	111	97
Total	2 732	2 675

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1926 et 1927⁽²⁾

	1926	1927	1893 à 1927
Suisse	2 140	2 201	49 889
Allemagne	272	120	7 696
Argentine	—	4	24
Autriche	6	3	596
Belgique	3	1	157
Bésil	—	—	6
Canada	6	3	26
Chili	—	—	2
Colombie	—	—	1
Congo Belge	—	2	2
Cuba	—	—	8
Danemark	5	2	87
Dantzig (Ville libre de)	—	—	1
Égypte	—	3	64
Espagne	1	2	99
Estonie	—	—	1
États-Unis d'Amérique	136	148	2 022
Finlande	2	—	7
France	11	18	1 840
Grande-Bretagne	104	149	3 043
Hongrie	—	—	34
Indes anglaises	—	1	4
Indes néerlandaises	1	—	3
Italie	1	1	63
Japon	—	—	4
Lettonie	—	1	1
Liechtenstein	—	1	1
Luxembourg	—	—	4
Maroc (ex. zone espagn.)	—	—	—
Mexique	—	1	4
Norvège	1	1	33
Nouvelle Galles du Sud	—	1	3
Nouvelle-Zélande	—	—	3
Pays-Bas	10	2	88
Philippines	—	1	1
Pologne	—	—	1
Portugal	—	—	11
Queensland	—	—	2
Roumanie	—	—	1
Russie	—	—	30
Serbie-Croatie-Slovénie	—	—	1
Suède	9	8	229
Tchécoslovaquie	24	—	45
Transvaal	—	—	3
Trinité	—	—	2
Tunisie	—	—	—
Turquie	—	—	2
Uruguay	—	—	1
Victoria	—	1	5
Total	2 732	2 675	66 150

(1) Voir notes colonne précédente.

C. Nombre des brevets délivrés de 1911 à 1925 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

Année d. brevets	1911		1912		1913		1914		1915		1916		1917		1918		1919		1920		1921		1922		1923		1924		1925	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
1 ^{re}	4155	1000	4203	1000	4148	1000	3056	1000	2352	1000	2391	1000	2794	1000	3762	1000	5269	1000	5292	1000	4551	1000	3714	1000	3991	1000	4577	1000	4965	1000
2 ^e	3138	755	3274	779	3105	749	2359	772	1826	776	1794	750	2037	729	2532	673	3700	702	4147	784	3756	825	3153	849	3409	864	3914	856	2228	862
3 ^e	2344	564	2256	537	2216	534	1918	628	1525	648	1516	634	1560	558	1836	488	2759	524	3062	579	2909	639	2471	665	2676	671	3039	663	3347	874
4 ^e	1609	387	1590	378	1790	432	1614	528	1293	550	1222	511	1170	419	1321	351	1894	359	2167	409	2208	485	1900	512	2039	511	2357	515		
5 ^e	1143	275	1344	320	1574	379	1443	472	1095	466	926	387	857	307	917	244	1356	257	1656	315	1694	372	1458	382	1624	407				
6 ^e	980	236	1173	279	1410	340	1233	408	897	381	731	306	609	218	674	179	1065	202	1184	224	1320	290	1170	315						
7 ^e	877	211	1047	249	1218	294	990	324	716	304	553	231	476	170	541	144	855	162	927	175	1075	236								
8 ^e	808	194	918	218	992	239	809	265	534	227	416	174	391	140	444	118	697	132	732	138										
9 ^e	724	174	724	172	796	192	619	203	412	175	346	146	324	116	394	105	593	113												
10 ^e	565	136	591	141	613	148	497	163	335	142	284	119	264	95	345	91														
11 ^e	465	112	445	106	469	113	389	127	278	118	220	92	209	75																
12 ^e	350	84	357	85	387	93	319	104	232	99	175	73																		
13 ^e	253	61	288	69	316	76	259	86	201	85																				
14 ^e	202	49	227	54	256	62	221	72																						
15 ^e	156	38	172	41	185	46																								

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1926	1927	1926	1927
I ^{re} période	1 602 (1)	1 769 (2)	202 142	217 750
II ^e »	877	980	176 156	188 294
III ^e »	309	324	17 380	26 702
	100	108	297	638
Transmissions	52	36	1 105	7 016
Licences	3	18	3	19
Nantissements	—	—	—	—
Radiations, dépôts entiers	906	1 004	154 741	209 922
Radiations, parties de dépôts	15	16	1 068	211
Radiations (suite de nullité)	—	—	—	—
Changements de raison sociale	—	15	—	35

(1) Dont 595 avec 192 661 dessins de broderie = 95% des objets déposés.
 (2) Dont 416 avec 202 232 dessins de broderie = 92,9% des objets déposés.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1926	1927	1926	1927
Suisse	1 508	1 633	201 942	214 983
Allemagne	47	62	120	236
Australie	—	2	—	2
Autriche	11	12	34	2 407
Belgique	1	1	5	1
Danemark	6	1	6	22
États-Unis	—	3	—	4
France et colonies	13	30	17	53
Grande-Bretagne	7	14	8	36
Hongrie	1	—	1	—
Italie	—	—	—	—
Liechtenstein	1	—	—	—
Norvège	1	—	—	—
Tchécoslovaquie	6	5	7	5
Total	1 602	1 769	202 142	217 750

(Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)